

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

11 janv. Décret n° 2008-3 portant rétablissement du salaire indiciaire de base des agents de l'Etat	111
INTÉGRATION .....	111
PROMOTION ET AVANCEMENT .....	111
NOMINATION .....	150
TITULARISATION .....	150
STAGE .....	152
VERSEMENT ET PROMOTION .....	155
RECLASSEMENT .....	162
RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION	
DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES .....	162
BONIFICATION .....	191

DÉTACHEMENT .....	192
PRISE EN CHARGE .....	192
AFFECTATION .....	192
CONGÉ .....	192

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

11 janv. Décret n° 2008-2 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers .....	193
14 janv. Arrêté n° 1 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix	194
14 janv. Arrêté n° 2 portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international	195

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

AGRÈMENT .....	196
----------------	-----

<b>MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE</b>		de droit congolais à la succursale Murphy West Ltd . . . . .	198
29 déc.	Arrêté n° 8883 portant attribution à la société Congo Mining Ltd d'une autorisation de pros- pection pour le fer dite « Mayoko-Lékoumou »		196
<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE</b>			
	NOMINATION . . . . .		197
<b>MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS</b>			
29 déc.	Arrêté n° 9001 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Air France au Congo . . . . .		198
29 déc.	Arrêté n° 9002 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Centrilift s.a.		198
29 déc.	Arrêté n° 9003 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société		
		<b>MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	
29 déc.	Arrêté n° 9004 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de moder- nisation de l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville . . . . .		199
29 déc.	Arrêté n° 9005 déclarant d'utilité publique, la construction du lycée d'enseignement général Antonio Agostino NETO de Talangai, Brazzaville		199
29 déc.	Arrêté n° 9006 portant cessibilité de certaines propriétés situées dans la section P15 du plan cadastral de la ville de Brazzaville . . . . .		199
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<b>- ANNONCE -</b>	
		ASSOCIATIONS . . . . .	200

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS ET ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**Décret n° 2008-3 du 11 janvier 2008** portant rétablissement du salaire indiciaire de base des agents de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-33 du 2 juin 2006 portant revalorisation du salaire indiciaire de base des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le salaire indiciaire de base alloué aux agents civils de l'Etat, fonctionnaires et contractuels, en service dans les administrations publiques, réduit de 12,50% par le décret n° 95-104 du 8 juin 1995, est rétabli.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 95-104 du 8 juin 1995 portant abattement du salaire indiciaire de base consécutif à la réduction du temps de travail, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du travail, de l'emploi et la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

**INTEGRATION**

**Décret n° 2007-657 du 30 décembre 2007** portant rectificatif au décret n° 2005-565 du 21 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne Mlle **BAKOULOUKA (Josiane)**.

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> (ancien) : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

Lire :

Article 1<sup>er</sup> (nouveau) : En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **BAKOULOUKA (Josiane)**, née le 30 mai 1978 à Brazzaville, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le reste sans changement.

**Décret n° 2007-658 du 30 décembre 2007** portant rectificatif au décret n° 2003-301 du 5 décembre 2003 portant réintégration de M. **MISSAMOU (Antoine)**, secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> échelon dans les effectifs de la fonction publique.

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> : (ancien) : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de radiation et de la solde pour compter du 29 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Article 1<sup>er</sup> : (nouveau) Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de radiation, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

**PROMOTION ET AVANCEMENT**

**Arrêté n° 8666 du 29 décembre 2007.** M. **GALES-SAMI (Placide)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 11 juin 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 11 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8668 du 29 décembre 2007.** M. **NTSIBA (Sébastien)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est

promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 25 juillet 2005 ;
- 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8669 du 29 décembre 2007.** Mlle **TSA (Marie Colette)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8670 du 29 décembre 2007.** Mlle **KOUKA (Joséphine Sidonie Léocadie)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8671 du 29 décembre 2007.** Mlle **MATE-MBELE (Nicole)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédée le 8 mars 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 24 mars 1982, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8672 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 8 février 2005.

Mlle **NDOULOU (Elise)**, ouvrière professionnelle contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommée en qualité de chef ouvrier contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8673 du 29 décembre 2007.** M. **NGAKOSSO (Antoine)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice , indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 28 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8674 du 29 décembre 2007.** M. **ONIANGUE (Pascal)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8675 du 29 décembre 2007.** M. **NDONGO (Jean Claude)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8676 du 29 décembre 2007.** Mlle **NGOUA-POLO (Justine)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 27 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8677 du 29 décembre 2007.** M. **NGUE-KOUMOU (Georges)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 20 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8678 du 29 décembre 2007.** M. **OLLES-SONGO (André)**, administrateur en chef hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8679 du 29 décembre 2007.** M. **NKOU-NKOU (Alphonse)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 11 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8680 du 29 décembre 2007.** M. **NGA-MBOU (Daniel)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8681 du 29 décembre 2007.** M. **MAFOU-MBA (Léonard)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 11 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8682 du 29 décembre 2007.** Mme **GOGO née MBOKO (Geneviève)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8683 du 29 décembre 2007.** M. **MINDA (Pierre)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 26 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8684 du 29 décembre 2007.** M. **MPASSI (Albert)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 23 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8685 du 29 décembre 2007.** M. **BALE-HOLA (Léonard)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8686 du 29 décembre 2007.** M. **NGO-TIENI (Jean Louis)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1,

des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 25 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8687 du 29 décembre 2007.** M. **IBATTA (Jean Marie)**, ingénieur des travaux de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 16 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8688 du 29 décembre 2007.** Mlle **OKA-NDZA (Françoise)**, ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8689 du 29 décembre 2007.** M. **MO-TOULA (Louis Noël)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 9 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8690 du 29 décembre 2007.** Mlle **NGA-NDZELE (Cécile)**, inspectrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 8 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8691 du 29 décembre 2007.** Mlle **BOSSI-MBA BOKOKOUMA (Marie Clémentine)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006,

à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8692 du 29 décembre 2007.** M. **NGUIE-NGA (Pascal)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8693 du 29 décembre 2007.** M. **MADOU-KA (François Médard)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8694 du 29 décembre 2007.** Mme **KOU-HATAKANA née LIYALLIT (Antoinette Christiane)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8695 du 29 décembre 2007.** M. **AMBIKA (Gaston)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 décembre 2006, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8696 du 29 décembre 2007.** M. **SACKA (Emmanuel)**, comptable principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade

d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8697 du 29 décembre 2007.** Mme. **ATIPOT** née **NDINGA (Julienne)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8698 du 29 décembre 2007.** M. **SITA (Adolphe Jean Michel)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 mars 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 8699 du 29 décembre 2007.** Mlle **MOU-NDELE Irma Flore**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805, pour compter du 24 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8700 du 29 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année

2005, et nommés conseillers des affaires étrangères comme suit :

**NGOTENI (Célestin)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	2200	1-1-2005

**MALANDA BAKOUETELA (Jacqueline)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	2200	20-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8701 du 29 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, et nommés conseillers des affaires étrangères comme suit :

**MVOUAMA BANDOUBOULA (Marie Rose)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	31-1-2004

**MANKOU-BAKALA**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	15-4-2004

**MAVOUNGOU (Jean Sylvain)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	20-5-2004

**KIMPOLO (Gaston)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	20-11-2004

**BOUNKITA (Jean)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	25-8-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8702 du 29 décembre 2007.** Mlle **KOUKA** née **KIBONGUI SAMINOU (Anne Marie)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, et nommée conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8703 du 29 décembre 2007.** M. **BIABAROH-IBORO (Justin)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2002, et nommé conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8704 du 29 décembre 2007.** Mme **MANTSEDA MANDAKOU** née **BAKALOUBOUTA (Scholastique)**, attachée des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, et nommée chef de division des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8705 du 29 décembre 2007.** M. **OBA-MBET (Philibert André)**, chancelier des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 14 décembre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. ACC = 1 an 17 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8706 du 29 décembre 2007.** Mlle **AKOUALA (Marie)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8707.** M. **MOUANGA (Vincent)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 26 juillet 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 26 juillet 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 26 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8708 du 29 décembre 2007.** M. **MATOTA (Raymond)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 août 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8709 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 15 juin 2006.

M. **MADZOU (Alphonse)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 8 avril 1996, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 8 août 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 8 décembre 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 8 décembre 2002 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 avril 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 8 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8714 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 8 février 2005.

Mlle **NAKOUZEBI (Adolphine)**, aide-soignante contractuelle de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 320 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Mlle **NAKOUZEBI (Adolphine)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle I et nommée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Article 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8715 du 29 décembre 2007. M. MOUANDZA (André)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 mars 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 mars 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 mars 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 24 mars 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° I, M. **MOUANDZA (André)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8748 du 29 décembre 2007. Mlle BADZOU-KOULA (Pulchérie Honorine)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 28 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8749 du 29 décembre 2007. M. MINGOLE (Joseph)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8750 du 29 décembre 2007. M. ONDONDA (Jude Brice)**, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 7 février 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8751 du 29 décembre 2007. M. BALEKITA (François)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8754 du 29 décembre 2007. Mlle NDEMBO (Geneviève)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8755 du 29 décembre 2007.** Mme **NGA-NGA** née **NKOUZONZA (Marie)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8756 du 29 décembre 2007.** M. **MASSA-MBA (Basile Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2400 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8757 du 29 décembre 2007.** M. **MASSA-MBA (Basile Philippe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1990, au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8758 du 29 décembre 2007.** Les conseillers des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit :

**MANTOUARI (Paul)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 1 <sup>er</sup>
Indice 2050	Prise d'effet : 2-9-2006

**NGAYI (Emilienne)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice 2200	Prise d'effet : 7-12-2006

**MAMINA (Cyprien Sylvestre)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 2200	Prise d'effet : 19-10-2006

**MOUNDANGA (Antoine)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 2200	Prise d'effet : 15-4-2006

**LIBALI (Rigobert)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 2 <sup>e</sup>
Indice : 2200	Prise d'effet : 1-9-2006

**BOUKA (Blaise)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 3 <sup>e</sup>
Indice : 2350	Prise d'effet : 19-9-2006

**KOUBA (Isidore)**

Classe : 3 <sup>e</sup>	Echelon : 3 <sup>e</sup>
Indice : 2350	Prise d'effet : 15-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8759 du 29 décembre 2007.** M. **MOUHANI (André)**, administrateur de santé de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 13 janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 13 janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 13 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8760 du 29 décembre 2007.** M. **LOUHOU-NOU (Jean)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 mai 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 mai 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8761 du 29 décembre 2007.** M. **OLLION (Marcel)**, médecin de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 24 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8762 du 29 décembre 2007.** M. **IBOUANGA (Alfred)**, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 22 janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8763 du 29 décembre 2007.** M. **MBOUADJOU (Claude Siméon)**, médecin de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 23 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 23 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 23 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8764 du 29 décembre 2007.** Les médecins de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**KITEMO (Séraphin)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	25-10-2004

**GANIAMI-OFOUMBOU (Jean Marcel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	19-10-2004

**MIAKAYIZILA (Pélagie)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	24-3-2004

**TETE (Jean Mathieu)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	1-4-2004

**MBOUMA (Roger Jean Sylvestre)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	4-7-2004

**ATSENDI (Benoît Germain)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	21-8-2004

**BITOKY née KOYI (Yvonne)**

CL	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	4-12-2004

**OLLANDZOBO (Etienne)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	21-8-2004

**SIEKELE (Adolphe)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	14-8-2004

**BAHAMBOULA (Augustine)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	28-2-2004

**BAYA-TSIKA (Nestor)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	10-11-2004

**OPIMBAT (Leon Alfred)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	8-3-2004

**BOUYOU-MANANGA (Emmanuel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	8-3-2004

**LEKA (Jean)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	3-13-2004

**MOUKALA BISSILA**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	10-2-2004

**TATIASSE née MAYORDOME (Thérèse Flore)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	12-5-2004

**BOUANGA née KABA (Marie Jacqueline)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	17-5-2004

**MBOUNGOU-KIMPOLO (Noël)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	7-12-2004

**HANGOUONO-MOKE (Jean)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	25-4-2004

**SENDI (Jean Marie)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	22-3-2004

**AKONDZO (Pascal)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	3-12-2004

**NKEDI (Georges Pierre)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
HC	1 <sup>er</sup>	2650	9-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

**Arrêté n° 8765 du 29 décembre 2007. M. MVIRI (Désiré)** médecin de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8766 du 29 décembre 2007. M. MBAKANI (Placide)**, médecin de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 30 octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 30 octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 30 octobre 2001 ;

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 30 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8767 du 29 décembre 2007. M. OKEMBA (Emile)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 11 octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8768 du 29 décembre 2007. M. ELENGA ONDZE (Michel)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8768 du 29 décembre 2007. M. NGA-NDZIEN (Pierre Constant)**, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 mai 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8770 du 29 décembre 2007. M. NGAMPO (Stéphane)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 29 janvier 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8771 du 29 décembre 2007. M. OKOYO (Benoît)**, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 mai 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8772 du 29 décembre 2007. M. NDINGA (Pierre)**, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 avril 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8774 du 29 décembre 2007. M. PI (Moïse)**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au

2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 28 septembre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8776 du 29 décembre 2007.** M. **MOU-KOUNGOU (François)**, infirmier diplômé d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 21 décembre 1991 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 décembre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 décembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 décembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 21 décembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 21 décembre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 21 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8777 du 29 décembre 2007.** Mme **GUINDO-KOUMBA** née **MASSIKA (Véronique)**, sage-femme principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 6 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8778 du 29 décembre 2007.** Mme **LOCKOVILLA** née **N'SONDE (Eugénie)**, sage-femme diplômée d'Etat de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 16 mai 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 16 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 16 mai 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 16 mai 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 16 mai 1998.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 16 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 16 mai 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 16 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8779 du 29 décembre 2007.** M. **BOUS-SAFOU** née **MIFOUNDOU (Jeanne)**, sage-femme diplômée d'Etat de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 9 août 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 9 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 9 août 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 9 août 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 9 août 1998.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 9 août 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 9 août 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 9 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8800 du 29 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade au choix, au titre de l'année 2004 et nommés conseillers des affaires étrangères.

**MALONGA (Roger Alfred)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 27-1-2004

**SITOU (Benjamin)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 3-7-2004

**MAKAYA-MBOKO (Julien Roland)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 7-3-2004

**BANSIMBA-MUANGA (Pierre Alain)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 2-9-2004

**BOUZANDA (Barthélémy)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 3-1-2004

**FOULA-GOUARI (Gilbert)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 9-9-2004

**NKOUA (Albert)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 10-9-2004

**NZIHOU-NGOMO (Jean Hervé)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1600 Prise d'effet : 31-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8801 du 29 décembre 2007. M. SOKOUOP (Jean Alfred)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8802 du 29 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

**MOUWANOU (Antoine)**

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
 Prise d'effet : 23-7-2004

**ONDZOTO née OKOÏ (Félicité Marie Rose)**

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
 Prise d'effet : 8-9-2004

**KAYA (Félix)**

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
 Prise d'effet : 26-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8804 du 29 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

**NIAMA (Martin)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 1450 Prise d'effet : 8-7-2004

**MANKOU-BAKALA**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1750 Prise d'effet : 15-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8805 du 29 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

**SIMBOULOU (Anselme)**

Année : 2004 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1750  
 Prise d'effet : 9-3-2004

**OKOULA TSONGO (Guy Jean Claude)**

Année : 2004 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1750  
 Prise d'effet : 9-9-2004

**KIMPOLO (Gaston)**

Année : 2004 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1750  
 Prise d'effet : 29-11-2004

**MBASSINA (Charlotte Hinaoué)**

Année : 2004 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1750  
 Prise d'effet : 29-11-2004

**IBELA (Abraham)**

Année : 2004 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1750  
 Prise d'effet : 18-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8806 du 29 décembre 2007.** Les secrétaires des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

**IBARA ANDZI (Bernard Jacques)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2050  
 Prise d'effet : 21-3-2004

**MEMBOU (Germaine)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2050  
 Prise d'effet : 2-4-2004

**BANGA née LEMBE BANGA (Elisabeth)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2050  
 Prise d'effet : 21-6-2004

**LONGONDA née MVILA (Marie Christine)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2050  
 Prise d'effet : 25-6-2004

**SANTOU (Mathurine Madeleine)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2050  
 Prise d'effet : 13-8-2004

**MAHOUNGOU TEKANIMA née LOCKO BAZONGUELA (Marie Christine)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2050  
 Prise d'effet : 1-1-2004

**NSEMI (René)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2050  
 Prise d'effet : 20-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8807 du 29 décembre 2007. M. MENGA (Roger Julien)**, secrétaire des affaires étrangères de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 7 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8808 du 29 décembre 2007. M. MOKONO (Daniel)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8809 du 29 décembre 2007. M. MBELANGANI (Emile)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280,

des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8810 du 29 décembre 2007. M. LENDANGA (Maurice)**, attaché des affaires étrangères de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 980 pour compter du 28 juillet 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 juillet 2000 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 juillet 2002 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8811 du 29 décembre 2007.** Les chefs de division des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**ITOUA NDINGA (Gabriel)**

Année : 1998 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 22-5-1998

Année : 2000 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Prise d'effet : 22-5-2000

Année : 2002 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
 Prise d'effet : 22-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1580 Prise d'effet : 22-5-2004

**OSSSOMBE (Pierre)**

Année : 1998 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1280  
 Prise d'effet : 22-5-1998

Année : 2000 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380 Prise d'effet : 22-5-2000

Année : 2002 Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1480  
 Prise d'effet : 22-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1580 Prise d'effet : 22-5-2004

**MIENGUE (Max Robert)**

Année : 1998      Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup>      Indice : 1280  
 Prise d'effet : 27-8-1998

Année : 2000      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380      Prise d'effet : 27-8-2000

Année : 2002      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 1480  
 Prise d'effet : 27-8-2002

Année : 2004      Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1580      Prise d'effet : 27-8-2004

**NDINGA née BOMELLE LIEMA (Liliane)**

Année : 1998      Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup>      Indice : 1280  
 Prise d'effet : 21-12-1998

Année : 2000      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1380      Prise d'effet : 21-12-2000

Année : 2002      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 1480  
 Prise d'effet : 21-12-2002

Année : 2004      Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1580      Prise d'effet : 21-12-2004

**POUNGA (Bernard)**

Année : 1998      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 1480  
 Prise d'effet : 25-10-1998

Année : 2000      Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1580      Prise d'effet : 25-10-2000

Année : 2002      Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1680      Prise d'effet : 25-10-2002

Année : 2004      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1780      Prise d'effet : 25-10-2004

**MISSEBA (Félicien)**

Année : 1998      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 1480  
 Prise d'effet : 25-2-1998

Année : 2000      Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 1580      Prise d'effet : 25-2-2000

Année : 2002      Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 1680      Prise d'effet : 25-2-2002

Année : 2004      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1780      Prise d'effet : 25-2-2004

**BOUEMBOUE (Gaston)**

Année : 1998      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup>      Indice : 1680  
 Prise d'effet : 2-8-1998

Année : 2000      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1780      Prise d'effet : 2-8-2000

Année : 2002      Hors classe  
 Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 1900  
 Prise d'effet : 2-8-2002

Année : 2004      Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2020      Prise d'effet : 2-8-2004

**NIAMBI (Gaston)**

Année : 1998      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup>      Indice : 1680  
 Prise d'effet : 23-12-1998

Année : 2000      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 1780      Prise d'effet : 23-12-2000

Année : 2002      Hors classe  
 Echelon : 1<sup>er</sup>      Indice : 1900  
 Prise d'effet : 23-12-2002

Année : 2004      Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 2020      Prise d'effet : 23-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8812 du 29 décembre 2007.** Les chance-  
 liers des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice  
 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplo-  
 matique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont  
 promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon  
 supérieur comme suit :

**MPONGUI (Daniel)**

Classe : 2<sup>e</sup>      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 950      Prise d'effet : 24-10-2004

**MOUNDOUNGA (Edwige)**

Classe : 2<sup>e</sup>      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 950      Prise d'effet : 24-10-2004

**MISSILOU (Jean Didier Célestin)**

Classe : 2<sup>e</sup>      Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 950      Prise d'effet : 24-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8815 du 29 décembre 2007.** M. **NIENDO-  
 LO (Fidèle)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup>  
 échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des  
 services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au  
 titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux  
 échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 10 septembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 10 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8816 du 29 décembre 2007.** M. **MONDZO-MBA (Adrien Joseph)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 18 octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 18 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8817 du 29 décembre 2007.** M. **NDINGA-POUNOU - IBARA (Tyrolien)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 7 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8818 du 29 décembre 2007.** Mme **MVINZOU née MANKAGNA (Joséphine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, Mme **MVINZOU née MANKAGNA (Joséphine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8821 du 29 décembre 2007.** M. **BAZOLO (Antoine)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8824 du 29 décembre 2007.** M. **BEALONGA GOKABA (Ferdinand)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8827 du 29 décembre 2007.** Mlle **LOUKOULA (Agathe)**, économiste de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de sous-intendant de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8828 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 29 décembre 2005.

Mlle **LIKONDO (Catherine)**, chef adjoint des travaux pratiques contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 520 depuis le 19 mars 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1990, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 19 juillet 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 19 novembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 19 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 19 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 19 novembre 2004.

Mlle **LIKONDO (Catherine)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de chef des travaux pratiques contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8831 du 29 décembre 2007.** M. **FOUANA (Léonard)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administra-

tifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8832 du 29 décembre 2007.** Mme **ELION née NGUELELE (Louise)**, inspectrice de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée inspectrice principale des impôts de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 14 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8833 du 29 décembre 2007.** M. **AKOSSI (Pascal)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 16 juin 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des impôts de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8834 du 29 décembre 2007.** Mlle **KOUMBA (Augustine Laurette)**, inspectrice de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2005, et nommée inspectrice principale des impôts de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8835 du 29 décembre 2007.** M. **EPOTA-ENGAMBE (Daniel)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 11 janvier 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 11 janvier 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 11 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8836 du 29 décembre 2007.** Mlle **ASSAMBI (Marie Jeanne)**, inspectrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée inspectrice principale des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 14 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8837 du 29 décembre 2007.** M. **MILANDOU (Jean Félix)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2000, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 21 juin 2000.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2002, nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 21 juin 2002 et promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 21 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8838 du 29 décembre 2007.** M. **MBANGOU-MOUNA (Jean Delphin)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 16 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8839 du 29 décembre 2007.** Mme **MIE-MBA née OKOUALA (Delphine)**, inspectrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8840 du 29 décembre 2007.** M. **MAVOU-NGOU-MAKAYA (Jean Baptiste)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, est promu à deux ans, au titre de l'année 2001, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8841 du 29 décembre 2007.** M. **MO-MBOULI (David)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 25 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8842 du 29 décembre 2007.** M. **DJIMBI TIAGAUD (Sylvère)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 février 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 février 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 février 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 février 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8843 du 29 décembre 2007.** M. **ONGOLI (Paul)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 février 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 février 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 février 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 février 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 février 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8844 du 29 décembre 2007.** Mlle **NGAS-SAKI (Annick Nelly)**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8846 du 29 décembre 2007.** Mlle **OYOMBO (Sophie Pascaline)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8847 du 29 décembre 2007.** M. **FINKA (Adrien Charles)**, médecin hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 10 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8848 du 29 décembre 2007.** M. **BOUKA (Roger Germain)**, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 12 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8849 du 29 décembre 2007.** M. **OKO-NDZA (Julien)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux

(santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8850 du 29 décembre 2007.** M. **ODZALA (Victor)**, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 19 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8851 du 29 décembre 2007.** M. **OKANA (Pierre Simplicie)**, médecin de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 21 mai 1987 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 21 mai 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 21 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 21 mai 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 21 mai 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 21 mai 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 21 mai 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 21 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 21 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8852 du 29 décembre 2007.** M. **MBON (Marcel)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 avril 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 avril 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 6 avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 6 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8853 du 29 décembre 2007.** M. **LENGOUA-NGO (Jean Louis)**, médecin de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 18 décembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8854 du 29 décembre 2007.** Les médecins de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**MIOSSO (Gaspard)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	16-10-2004

**MBONGO (Jean Alfred)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-5-2004

**KAYA (Jean Marc)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	22-1-2004

**DZOTA née MABANZA (Emma Yvette)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	23-2-2004

**SAMBA (Annie Blandine)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	22-1-2004

**BOWAO née OSSENZA (Gabrielle)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-1-2004

**MABANZA (Aimé Jean Jacques)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	25-3-2004

**ONGOUNGOU NGATSONGO**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-1-2004

**OSSETE AYESSA (Innocent Victor)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	21-10-2004

**EKITYBOU-LIKIBI**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-1-2004

**ATTANDI (Clair)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	25-1-2004

**KOUBA (Célestin)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	30-1-2004

**LOUMOUAMOU (Adolphe)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	30-1-2004

**PEKO (Jean Félix)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	15-2-2004

**EBATA MONGO (Stanislas)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-1-2004

**BABOSSEBO (Firmin)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	7-2-2004

**BOUTANDOU (Esaïe)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	7-2-2004

**EBENGA (Norbert)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-5-2004

**NGAKONO (Benjamin)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	26-4-2004

**MATSIONA (Maurice)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-1-2004

**MOUKOLO (Leopold)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-1-2004

**BOUNGOU (Jhon Maire)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	29-4-2004

**NGOMA (Daniel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-1-2004

**BOUENITELA (Jean Cyprien)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	13-3-2004

**MANDZIYA (Nestor)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	7-5-2004

**ZAMUANGA-BANIMBA (André)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	17-5-2004

**GONDOLAT BOMPENBE (Patrick)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	9-2-2004

**KOUMOU EBONGA née EMBINGOU (Béatrice Albertine)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	9-9-2004

**MASSAMBA (Xavier)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	21-1-2004

**MBOKO (Lambert)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	20-2-2004

**NZEBELE (Gérard)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	4-2-2004

**BAFOUNDA (Guy Emmanuel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	3 <sup>e</sup>	1900	18-4-2004

**MAVOUNGOU (Jean Baptiste Brice)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	31-1-2004

**LOUZET (Jean Jacques)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	25-3-2004

**MALONGA (Jean Paul)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	30-1-2004

**MOLINGOU (Emile)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	28-5-2004

**NGALA (Joseph)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	27-7-2004

**NKODIA (Alphonse)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	26-1-2004

**ONGONDY (Paul)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	28-1-2004

**OKEMBA (Malot)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	13-6-2004

**PORTELA née MOUBERI (Chantal Pauline)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	15-1-2004

**MOUBILI (Jean Paul)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	20-3-2004

**OKOULATSONGO-IBARA (Dieudonné Alain)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	15-2-2004

**PAPENDI née IKOUROU (Augustine)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	30-7-2004

**ONTSIBI (Emmanuel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	25-9-2004

**BAKA (Jean)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	8-10-2004

**MOUATA (André Michel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	1-8-2004

**NGAMA (André)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-7-2004

**ESSOUMBA (Valentin Guibert)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	23-7-2004

**MOUKASSA NGOULOU**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	27-8-2004

**ONGOUORO (Marcel)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	24-7-2004

**KANGA (Sébastien)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	22-11-2004

**OBISSI (Dominique)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	7-11-2004

**MADZOU (Alain Michel Bertrand)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	28-7-2004

**KETTA-ONGAGNA (Valentin)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	29-7-2004

**MVIRI (Désiré)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	28-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8856 du 29 décembre 2007. M. KIBO-NGUI (Marie Joseph)**, pharmacien de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 3 décembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8857 du 29 décembre 2007. M. EKAKA (Aimé Antoine)**, pharmacien de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 20 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8858 du 29 décembre 2007. M. BOUETE**

**(Jules)**, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 juillet 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 juillet 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 juillet 2000.

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 juillet 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 22 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8859 du 29 décembre 2007. Mme DIBA-**

**NTSA** née **LOUVOUANDOU (Elisabeth)**, pharmacienne de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 20 septembre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 20 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8861 du 29 décembre 2007. M. NGOMO**

**(Jean)**, assistant sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8862 du 29 décembre 2007. M. OKONO**

**(Gabriel Arcadius)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8863 du 29 décembre 2007. M. NGOU-**

**MBA EMPFANI**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8864 du 29 décembre 2007. M. NGA-**

**NGOUEDI (René)**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8865 du 29 décembre 2007. M. MOUHI-**

**NGOU (Marcel)**, assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 janvier 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8866 du 29 décembre 2007.** Mme **ONDZIE** née **MOUNDELE (Thérèse)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8867 du 29 décembre 2007.** Veuve **BOUMOUNGA** née **ASSELA (Louise)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1340 pour compter du 2 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8868 du 29 décembre 2007.** Mme **IBATA** née **OKOYI (Jeannette)**, assistante sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8869 du 29 décembre 2007.** M. **NKAYA MANGOUBI (Fulbert)**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 17 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8870 du 29 décembre 2007.** Les assistants sanitaires de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2003, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

<b>NZEBELE PASCAL</b>					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1580	7-8-2003

#### **MASSALA (Victor)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1580	15-8-2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8871 du 29 décembre 2007.** Mme **MFOUNDOU** née **MALEMBANI (Agnès)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 9 décembre 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 9 décembre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 9 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 décembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 décembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 9 décembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 9 décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 9 décembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 9 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8872 du 29 décembre 2007.** Mme **OKE-MBA** née **OKIEMBA (Lucie Léocadie)**, secrétaire comptable principale de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 10 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8873 du 29 décembre 2007.** Les infirmières diplômées d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et

prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**LOUOUAMOU (Aline)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	29-5-2004

**MPASSI (Samuel)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	12-4-2004

**NGONA (Alphonse)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	12-4-2004

**NGAKOSSO (Michel)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	18-4-2004

**OVOUONO MBELE (Alfred)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	18-4-2004

**BAKABILA-KIKA MAMBOU**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	30-4-2004

**BANDZOUZI (Jean Marie)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	17-5-2004

**IKIA ((Jean Marie)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	27-4-2004

**MOUNDOUNGA (Désiré)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	28-5-2004

**NKOUAYOULOU (Gilbert)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	13-4-2004

**NKOUNKOU (Joachim)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	24-6-2004

**NSAMOUCOUNOU (Hélène)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	12-4-2004

**DIMI (Jean Bernardet)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	20-5-2004

**KADINGA (Justin)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	27-5-2004

**MADZAMOUNA (Angelique)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	14-5-2004

**MANKONLONGO (Julien)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	16-9-2004

**MOUNDANGA-MOUSSAVOU**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	20-5-2004

**MOUTOUNA-MANDOUNDA (Jean Raoul)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	12-12-2004

**OKOUERE (Jean)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	28-10-2004

**LOUKOUAYOULOU (Camille)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	12-4-2004

**ONONGO (Emmanuel)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	19-7-2004

**BOUKOUMOU (Daniel)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	19-4-2004

**ETSOUROUPIRI (Mathurin)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	12-7-2004

**GOMA (Jean)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	8-5-2004

**IBARA**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	20-4-2004

**KITALA (Marcel)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	7-6-2004

**LOEMBAT (François)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	29-4-2004

**BABELA (Pascal Fructueux)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	30-4-2004

**BOUENDE (Martin)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	10-6-2004

**KAYA (Gaspard)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	11-4-2004

**MAYENGO (Colette)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	17-4-2004

**NTSIETE (Pierette)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	6-5-2004

**OMBELI (Joseph)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	11-4-2004

**BOULOUPIY-MALANGA (Célestin)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	13-5-2004

**MEDIANA-TOMATA (Nestor)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	17-5-2004

**BANISSABIOKO (Pierrette)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	16-5-2004

**BITOUARI née MIYALOU (Henriette)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	30-5-2004

**EKANGUI (Firmin Romuald)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	22-4-2004

**MPASSI née MATONDO (Jeanne Paulette)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	16-5-2004

**NKAKOUTOU (Jean Didace)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	2-6-2004

**ABONDZO AYESA (Nicole Marie Chantal)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	12-4-2004

**BOBEKA (Jean Auguste)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	13-7-2004

**DZON (Donatien)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	12-4-2004

**MAKIONA née MOULEWO (Scholastique)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	21-6-2004

**MAKOMET née BAHONDA (Brigitte)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	30-9-2004

**MASSENGO (Albert)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	13-4-2004

**MIATOU DILA (Raymond Vedel)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	25-4-2004

**MIKOUZA (Pierre)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	22-4-2004

**NGAMBOU née NGUESSO (Rachel Sophie Fernande)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	17-4-2004

**ONDAYE (Jeanne Chantale)**

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
II	1	2	4 <sup>e</sup>	950	18-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8874 du 29 décembre 2007.** Mme **MASSA-MBA (Louise)**, infirmière diplômée d'Etat de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au

titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8875 du 29 décembre 2007.** Mme. **NTADI née ZALA (Madeleine)**, agent technique de santé de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1, des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 3 novembre 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 3 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 novembre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 novembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 3 novembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon indice 925 pour compter du 3 novembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 3 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8877 du 29 décembre 2007.** Mlle. **NGA-NLOULA (Jacqueline)**, secrétaire médicale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 390 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 5 octobre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 5 octobre 2001 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 5 octobre 2003.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8878 du 29 décembre 2007. M. KOUKA-MAPENGO**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 7 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8879 du 29 décembre 2007. M. GANFINA-SAN-GONOU**, instituteur adjoint contractuel retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 4 octobre 1981 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 4 février 1984 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 4 juin 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 4 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2002.

### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 février 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 juin 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2002.

### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 février 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **GANFINA-SAN-GONOU**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8895 du 29 décembre 2007. M. OKOURI (Benoît)**, ingénieur des travaux de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 13 octobre 2004 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 13 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8896 du 29 décembre 2007. Mme. BITSIKOU née SAKA (Emilienne)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 20 juillet 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommée administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-6-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8897 du 29 décembre 2007. Mlle. TAMBAUD AHOUA KOULIBALI (Annie Ernestine)** attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 janvier 2005.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommée administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8898 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2005.

M. **NDANGANI (Auguste)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1090, depuis le 4 novembre 2004, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8899 du 29 décembre 2007. M. KIMBE-MBE (Benoît)**, commis principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans le cadre de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 24 décembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 24 décembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 24 décembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 24 décembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 décembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 24 décembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 24 décembre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8901 du 29 décembre 2007. M. TCHIS-SAMBOT MAKOSSO (Nestor)**, administrateur, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 10 juillet 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 10 juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8902 du 29 décembre 2007. M. MAVOUNGOU (Jean Dieudonné)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1999 ; 2001, 20003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8904 du 29 décembre 2007. M. MOUZITA (Jean Marie Hilaire)**, administrateur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1981, 1983 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1420 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, indice 1600 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8905 du 29 décembre 2007. M. NKOUDI (Marcel)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750

des cadres de la catégorie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 2 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8906 du 29 décembre 2007. M. KIMFOKO (Joseph)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 septembre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 septembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 septembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8907 du 29 décembre 2007. Mlle. MOUS-SIOUDZAN (Béatrice)**, agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8909 du 29 décembre 2007. M. LIBE-NGUE (Jean Rufin)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 13 janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 13 janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 13 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8910 du 29 décembre 2007. M. BAKA-BANA (Paul)**, journaliste auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1, des services sociaux (information), retraité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux ans, au titre de l'année 2001, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8911 du 29 décembre 2007. M. LOUBAKI (Eugène)**, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8912 du 29 décembre 2008. Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.**

**BIBISSI (Louis)**

---

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
 Prise d'effet : 6-8-2004

**PAKOU-BOUTANDOU (Hilaire)**

---

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
 Prise d'effet : 12-4-2004

**YOULOU-YOULOU PESSI (Rigobert)**

---

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
 Prise d'effet : 25-2-2004

**KIBANGOU (Joseph)**

---

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
 Prise d'effet : 3-3-2004

**BIAMAMBOU (Vincent)**

---

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200  
 Prise d'effet : 11-11-2004

**PASSI (Pierre Claver)**

---

Année : 2004                      Classe : 3<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>                      Indice : 2200

Prise d'effet : 10-9-2004

**ONTSIRA (Jean Claude)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
Prise d'effet : 1-12-2004

**POATY (Joseph)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
Prise d'effet : 30-10-2004

**MIKAMONA (Anatole)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 19-7-2004

**ONDON-EKO (Albert)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 20-5-2004

**NGUIE (Raphaël)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2350  
Prise d'effet : 13-3-2004

**NZAOU-MOUTOU (Michel)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
Prise d'effet : 11-2-2004

**NGAMBOU (Marcel)**

Année : 2004 Classe : 3<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 2500  
Prise d'effet : 22-5-2004

**KOUMBA (Pierre)**

Année : 2004 Classe : hors classe  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2650  
Prise d'effet : 23-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8913 du 29 décembre 2007.** M. **EFFEINDZOUROU (Armand)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu au titre de l'année 2005 au grade supérieur à l'ancienneté, nommé ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 13 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8914 du 29 décembre 2007.** M. **MBEMBA (Isidore)**, agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8916 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 3 décembre 2005.

M. **MATOKO (Jean Marie)**, dessinateur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 605 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1990, est avancé à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

M. **MATOKO (Jean Marie)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité d'agent technique contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8917 du 29 décembre 2008.** Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit :

**SAMBA (Louis Michel)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600 Prise d'effet : 18-2-2004

**MVOUAMA BANDOUBOULA (Marie Rose)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1750 Prise d'effet : 31-1-2004

**NZOUNZA née LEKAKA (Annick Yolande)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 1600 Prise d'effet : 29-6-2004

**LINGOUA (Jean Christophe)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 1750 Prise d'effet : 28-10-2004

**NDAKI (Fidèle)**

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 1900 Prise d'effet : 11-1-2004

**DAMBENDZET (Guy Parfait Léonard)**

Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 2050 Prise d'effet : 1-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8918 du 29 décembre 2007.** Mme **MADZIMBA EHOUANGO née ONDZIET (Lydie Patricia)**, secrétaire des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600

des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8919 du 29 décembre 2007.** Mlle **MVOU-MBI (Brigitte)**, attachée de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie III des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 14 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 décembre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 décembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 14 décembre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 14 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8920 du 29 décembre 2007.** M. **DZEI (Belon Gaétan)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 7 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8921 du 29 décembre 2007.** Mlle **MBOU-MA (Jeanne)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2005 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1<sup>re</sup> classe

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8922 du 29 décembre 2007.** M. **BONGO (William John)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 février 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 février 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8923 du 29 décembre 2007.** Mlle **MAS-SENGO (Anne Marie)**, secrétaire principale de l'éducation nationale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 31 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8924 du 29 décembre 2007.** M. **EHOUTI (Fernand)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 11 février 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8925 du 29 décembre 2007.** M. **MAKO-NZO (François)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 23 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8926 du 29 décembre 2007.** M. **MBOU-NGOU (Antoine)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 24 novembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 24 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8927 du 29 décembre 2007.** M. **MFINA (André)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350, pour compter du 7 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8928 du 29 décembre 2007.** Mlle **DOMBO (Laurentine)**, inspectrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8929 du 29 décembre 2007.** Mme **MFINI** née **BAYI (Joséphine)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 21 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8930 du 29 décembre 2007.** Mlle **NOTE (Renée Yolande Marcelle)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administra-

tion générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 24 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8931 du 29 décembre 2007.** Mlle **AMVOULOU** née **MOUASSANGANGA (Alphonsine)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8932 du 29 décembre 2007.** Mme **NGAS-SAKI** née **LINDA YOCKA (Paulette Ida Gisèle)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 19 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8933 du 29 décembre 2007.** Mme **GOKA-BA** née **OKEMBA OKAKA (Charlotte)**, médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 24 mai 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8934 du 29 décembre 2007.** M. **ONDZE (Jacques Armand Edmond)**, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 juillet 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 22 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8935 du 29 décembre 2007.** Les administrateurs de santé de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**MPASSI (Fabien)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	4 <sup>e</sup>	2500	3-4-2004

**NGOYA (Médard)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	4 <sup>e</sup>	2500	10-10-2004

**SOCKY née BAMANABIO (Marie Bernadette)**

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3	4 <sup>e</sup>	2500	26-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8936 du 29 décembre 2007.** Mme **DEFOU-NDOUX** née **BIKOUMOU (Firmine)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 12 mai 1985 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 12 mai 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 12 mai 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 mai 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 mai 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 12 mai 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 12 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 12 mai 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 mai 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 12 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8938 du 29 décembre 2007.** Mme **MAPANGA** née **BANZOUZI (Suzanne)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 novembre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 novembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 novembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8939 du 29 décembre 2007.** Mme **NKI-HOUANGANINA née MAFOUA (Adelphine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 2 mai 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 mai 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8940 du 29 décembre 2007.** Mme **DAMBA** née **MPAMBOU (Pauline)**, secrétaire comptable de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 novembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 novembre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8941 du 29 décembre 2007. M. BOUYA (Abraham)**, infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 février 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 février 1994 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 février 1996 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 février 1998 ;
- 3<sup>e</sup> classe
- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 février 2000 ;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2002 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 février 2004 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8942 du 29 décembre 2007. M. MISSIE (Grégoire)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- 3<sup>e</sup> classe
- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2001 ;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8944 du 29 décembre 2007. M. NGOUNDA MONIANGA (André)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- 3<sup>e</sup> classe
- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8946 du 29 décembre 2007. M. BALANDAMIAMONA (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8947 du 29 décembre 2007. M. MOUEGNI (Jean Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 20 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8948 du 29 décembre 2007. M. MOYO (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 17 mars 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 17 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8949 du 29 décembre 2007. Mme MOYO née MAMBOUENI (Antoinette)**, institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8950 du 29 décembre 2007. M. BOUEYA (Philippe)**, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8952 du 29 décembre 2007. M. NIMI (Pierre)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. NIMI (Pierre), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8953 du 29 décembre 2007. M. OKO (Christophe)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8954 du 29 décembre 2007. M. MIKA-MONA (Norbert)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 20 mars 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 20 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8955 du 29 décembre 2007.** M. **MILANDOU (Jacques)**, agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, est promu à deux ans, au titre des années 1989, 1991 et 1993, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 21 septembre 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 510 pour compter du 21 septembre 1991 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 540 pour compter du 21 septembre 1993.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8956 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 25 janvier 2005.

M. **MBANI ADZOU**, agent technique des eaux et forêts contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 14 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'agent technique principal contractuel des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8971 du 29 décembre 2007.** Mlle **TEFANG (Anne Marie)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 5 août 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8972 du 29 décembre 2007.** Mme **BOBENDA** née **MONIANGO (Hortense Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 12 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 12 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 12 juillet 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 12 novembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 juillet 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 novembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8973 du 29 décembre 2007.** Mme **MONGOUO** née **ONDOUMA (Françoise)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 16 janvier 1995, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 16 mai 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 16 septembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 janvier 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 mai 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8974 du 29 décembre 2007.** Mlle **SIELIS- SION (Elisabeth)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle, retraitée de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 14 juillet 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 novembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8975 du 29 décembre 2007.** M. **MBOUNGOU (Samuel)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel retraité de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 14 février 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 14 juin 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 14 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 février 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 14 juin 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 14 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8976 du 29 décembre 2007.** Mlle **IBARA (Ernestine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 22 mai 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 22 septembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8977 du 29 décembre 2007.** Mme **SAMBA** née **MIKAMONA (Augustine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 24 mars 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 24 juillet 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 24 novembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 24 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8978 du 29 décembre 2007.** Mme **NGAKA** née **BABIYA (Agnès)**, agent technique de santé contractuel, retraitée de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 octobre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 février 1990 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice

505 et avancée comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8979 du 29 décembre 2007.** Mlle **AKA-MBO-KOUMOU (Marie Thérèse)**, aide-soignante contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 26 avril 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 26 août 1984 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 26 décembre 1986 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 26 avril 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 26 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 26 décembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 avril 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 26 août 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 26 décembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 avril 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8980 du 29 décembre 2007.** Mlle **MANDENGA (Christine)**, aide-soignante contractuelle, retraitée de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8981 du 29 décembre 2007.** Mlle **PEMBA MAYA (Thérèse)**, élève aide-soignante contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, Indice 150 depuis le 1<sup>er</sup> août 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon. Indice 180 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon. Indice 190 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon. Indice 295 et avancée comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, Indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8982 du 29 décembre 2007.** Mlle **MOUE-BARA (Madeleine)**, fille de salle contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 26 avril 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 26 août 1984 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 26 décembre 1986 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 190 pour compter du 26 avril 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 200 pour compter du 26 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 26 décembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 26 avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 26 août 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 26 décembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 26 avril 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8983 du 29 décembre 2007.** Mlle **NGALA ONDZE (Marie)**, aide-soignante contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 13 novembre 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 13 mars 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 13 juillet 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 13 novembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 13 mars 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 13 juillet 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 13 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8984 du 29 décembre 2007.** Mme **AMBO-MBI née BONDO (Simone)**, fille de salle contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 415 depuis le 26 avril 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 26 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8985 du 29 décembre 2007.** M. **KENDZA (Marcel)**, aide-soignant contractuel, décédé de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 11 septembre 1980, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 11 janvier 1983 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 11 mai 1985 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 11 septembre 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 11 janvier 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 11 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et

avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 11 septembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 janvier 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 11 mai 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 11 septembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 11 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8986 du 29 décembre 2007.** M. **MVOU-NDU-KAYA**, secrétaire principal contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8987 du 29 décembre 2007.** Mlle **OVANA-VULA (Jacqueline)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 880 depuis le 16 février 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8988 du 29 décembre 2007.** Mlle **BOPELE (Eugénie)**, commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 27 juin 1991, est versée dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 27 juin 1991.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960,

est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 27 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 27 février 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 27 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 27 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 27 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8989 du 29 décembre 2007.** Les agents contractuels ci-dessous désignés, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### **BININGA (Eliane)**

Ancienne situation

- Contrôleur principal des contributions directes contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 11 octobre 1993, ACC = 1 an 9 mois 3 jours.

Nouvelle situation

- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 8 mai 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 septembre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 mai 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 septembre 2003.

#### **ANGANDEH (Marie Germaine)**

Ancienne situation

- Contrôleur principal des contributions directes contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 650 depuis le 27 décembre 1996.

Nouvelle situation

- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 27 avril 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 27 août 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8990 du 29 décembre 2007** portant rectificatif à l'arrêté n° 6108 du 5 juillet 2004 portant versement et

avancement de M. **MATSIMA (Gaspard)**, ingénieur des travaux ruraux contractuel.

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien). M. **MATSIMA (Gaspard)**, ingénieur des travaux ruraux contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 1020 depuis le 20 avril 1992, est versé pour compter de cette date à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, ACC = néant.

Lire :

Article premier : (ancien). M. **MANTSIMA (Gaspard)**, ingénieur des travaux ruraux contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 1020 depuis le 20 avril 1992, est versé pour compter de cette date à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, ACC = néant.

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 8991 du 29 décembre 2007. M. GOMA-MOUBILA (Anselme)**, secrétaire d'administration contractuel, retraité de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8992 du 29 décembre 2007. M. BOKO-MBA (Pierre)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 14 février 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8993 du 29 décembre 2007. Mlle EKOU (Suzanne Marie Claire)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2,

indice 675 depuis le 8 mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8994 du 29 décembre 2007. M. GANDZEMI (Adolphe)**, agent subalterne de bureau contractuel, retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 25 juin 1991, est versé dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 255 pour compter de cette date.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 pour compter du 25 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 25 février 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 25 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 25 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 25 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 25 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8995 du 29 décembre 2007. M. BONDONGO (Jean Claude)**, commis contractuel, retraité de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 25 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 25 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8996 du 29 décembre 2007. M. LOUBAKI (Emmanuel)**, ouvrier peintre contractuel, retraité de 9<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220 depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 10<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987.

L'intéressé est versé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 325.

Conformément aux dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8997 du 29 décembre 2007.** M. **OKOU-RANGAMBA (Jean)**, ouvrier professionnel contractuel, retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 3 octobre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 pour compter du 3 février 1986 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 3 juin 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 3 février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 3 juin 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 3 octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 3 février 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 3 juin 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8998 du 29 décembre 2007.** M. **IHOUD (Martial)**, instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 3 octobre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1986 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 3 février 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 février 200 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8999 du 29 décembre 2007.** Mlle **LALANTSEKE**, monitrice contractuelle, retraitée de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 3 novembre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 3 mars 1985 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 3 juillet 1987 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 3 novembre 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 3 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 juillet 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 novembre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 3 mars 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mlle **LALANTSEKE**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9064 du 29 décembre 2007.** M. **MBOUMBA (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 2, M. **MBOUMBA (Daniel)**, bénéficiaire d'un reclassement en catégorie supérieure, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9065 du 29 décembre 2007.** M. **MAHOU-KOU (Edouard)**, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, et 2004 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9066 du 29 décembre 2007.** Mlle **TSOU-KOULA (Elisabeth)**, monitrice sociale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 25 octobre 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 25 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 25 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 25 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 25 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 25 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 8747 du 29 décembre 2007.** M. **MALO-NGA-MOUNDIMBA (Albert Jacques)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des services sociaux (enseignement), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est nommé au grade de professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = 6 mois 3 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769, cette nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 8718 du 29 décembre 2007.** M. **NGOUBILI (Michel)**, professeur des lycées stagiaire, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1990, et nommé professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 1990.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 5 janvier 1992.

M. **NGOUBILI (Michel)**, est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 5 janvier 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 5 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 5 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8719 du 29 décembre 2007.** Mlle **MOWOU-MBA (Sydonie)**, monitrice sociale, option : puéricultrice stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1985 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 15 avril 1985, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 avril 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 avril 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 avril 1991.

Mlle **MOWOUMBA (Sydonie)**, est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 avril 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 avril 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 avril 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 avril 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8720 du 29 décembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

#### **NSANA (Alphonsine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	755

#### **MAVOUNGOU-DOSSO (Jean Pierre)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	805

#### **KOYI (Marie Dorothée)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire sténodactylographe contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténodactylographe

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	805

#### **NDZOUKISSA (Victorine)**

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	255

#### **OKANDZE (Médard)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	440

#### **NDOUNIAMA Véronique**

Ancienne situation

Grade : assistante sanitaire contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	590

Nouvelle situation

Grade : assistante sanitaire

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	590

#### **NGALA (Clémentine)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

#### **BAFOUATIKA (Jeannette)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

#### **BIDZIMOU (Firmin Alfred)**

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	1300

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	1300

**ITOUMBA (Lucie Sezarine)**Ancienne situation

Grade : Contrôleur principal du travail contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur principal du travail

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la signature.

## STAGE

**Arrêté n° 8716 du 29 décembre 2007. M. NDIMI-NGUI (Gaston)**, agent spécial principal de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du baccalauréat, série R5, en instance de reclassement, déclaré admis au test professionnel, session du 12 octobre 2004, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion des entreprises, au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS-Formation de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8787 du 29 décembre 2007. M. EYOKA (René)**, ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises pour une durée de dix mois, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8788 du 29 décembre 2007. M. MBONGO OKANDZE**, inspecteur adjoint du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : trésor, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8789 du 29 décembre 2007. Mlle LEHO (Anne Marie)**, attachée des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I,

échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion financière, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8790 du 29 décembre 2007. M. LOCKO (Jérôme)**, comptable principal de trésor de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclaré admis au test professionnel, session de 2005, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et finances publiques, au centre d'enseignement supérieur professionnel formation de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8791 du 29 décembre 2007. M. BOKOBO PANGUI (Abel Maryse)**, comptable principal de trésor de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion, à l'école internationale des techniques économiques bio-médicales et industrielles de Cotonou au Bénin, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8792 du 29 décembre 2007. M. YOKA (Aimé Aurélien)**, contrôleur principal des impôts de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : gestion d'entreprise, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8793 du 29 décembre 2007. M. DZIENGUE (Jean Frédéric)**, professeur technique adjoint des lycées techniques de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, filière : finances et trésor, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8794 du 29 décembre 2007.** Mlle **ELENDJOUNG (Françoise)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session de 2004, est autorisée à suivre un stage de premier cycle, option : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8795 du 29 décembre 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : diplomatie, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

MM

- **KIBA (Martin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MANKESSI (Wilfrid)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

- **NGATSEKE (Roger)**, attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3 ;

- **MISSOUKIDI MABANZA (Jean Paul)**, assistant sanitaire de 4<sup>e</sup> échelon ;

- **NGATSE (Paul Gentil)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

- **YLOULOU BAYENDA (Jean Michel)**, professeur des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

- **MOUKALA (Benoît)**, attaché des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MBAKI (Jean Claude)**, secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8796 du 29 décembre 2007.** M. **ITOUA (Gabriel)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : analyse et évaluation des projets, à l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation de projets de Libreville au Gabon, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2005 - 2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

lité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8797 du 29 décembre 2007.** Mme **SIASSIA née MALONGA BANIAKINA (Clarisse)**, ingénieur des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 est autorisée à suivre un stage de formation, option : administration et management des ressources humaines, à l'institut de gestion et de développement économique à Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8798 du 29 décembre 2007.** Mlle **ONDO-NGO NGOUASSO (Aimée Sidonie)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8799 du 29 décembre 2007.** M. **LEMINY (Georges Bienvenu)**, agent spécial principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en informatique de gestion, en République Algérienne Démocratique et Populaire, pour une durée de trente mois, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8892 du 29 décembre 2007.** Mlle **EBE-NGUE (Claire Isabelle)**, attachée des services fiscaux de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle III, option : impôts, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8893 du 29 décembre 2007.** Mlle **YOLI (Marcelline)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle B, filière : trésor, à l'école

nationale des régies financières de Ouagadougou au Burkina Faso, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8894 du 29 décembre 2007.** M. **MOU-KALA (Joël)**, infirmier diplômé d'Etat de 8<sup>e</sup> échelon, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : soins infirmiers, au centre d'enseignement supérieur des soins infirmiers de Yaoundé au Cameroun, pour une durée de vingt et un mois, pour compter de l'année académique 1985-1986.

Les frais de transport, de séjour et de formation sont à la charge de l'organisation mondiale de la santé .

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'organisation mondiale de la santé et de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8958 du 29 décembre 2007.** M. **IBARA (Pascal)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, déclaré admis au test professionnel, session du 28 novembre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation au diplôme d'études supérieures spécialisées, option : organisation et gestion des entreprises culturelles, à l'académie des Beaux - Arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8959 du 29 décembre 2007.** M. **BASSA-FOULA KIMBEMBE (Frédéric)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : ingénieur financier, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8960 du 29 décembre 2007.** M. **GOUE-MOU (Jean Claude Marcel)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, en service au collège d'enseignement technique mixte de Dolisie, déclaré admis au concours professionnel, session de novembre 1995, est autorisé à suivre un stage de formation, option : histoire-géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 1995-1996.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8961 du 29 décembre 2007.** Mlle **OKO-TAKA-BAKALE (Madeleine Catherine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au test de recrutement des agents de la fonction publique et de l'agence nationale de l'aviation civile, est autorisée à suivre un stage de formation, option : secrétariat de direction à l'institut supérieur du commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8962 du 29 décembre 2007.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement générale, option : histoire - géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Milles :

- **DIMI MOUANDINGA (Gertrude)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **EBANA (Patricia)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM :

- **MPIERE (Noël Eustache)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NTSIBA (Robin)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGOUI (Jean Faustin)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **WAFUABOUEYA (Antoine)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OMBELEWE (Jean Jacques)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8963 du 29 décembre 2007.** M. **PIKA-TSIOMO (Jean Pierre)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer un certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion financière, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8964 du 29 décembre 2007.** M. **MANSA-NGUIMINA (Edouard)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la direction générale du trésor, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8965 du 29 décembre 2007.** Mlle **NIANGUI (Antoinette)**, commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, de la catégorie III, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option : administration générale II, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, au titre de l'année scolaire 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8966 du 29 décembre 2007.** Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation, à la faculté de médecine de Kinshasa, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

MM. :

- **BAVOUKANA (Paul)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MALONGA (Auguste)**, infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire en instance de reclassement ;
- **LOUBAKI (André)**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> échelon.

Les frais de transport et d'études sont à la charge du budget de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8967 du 29 décembre 2007.** M. **IKOUMA (Emery Patrice)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8968 du 29 décembre 2007.** M. **TOKA-BEKA (Barthélemy)**, maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, est autorisé à suivre un stage de formation, option : conseiller sportif, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, à compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8969 du 29 décembre 2007.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : agent de développement social, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **BIKINDOU - BISSOMBOLO née SAMBA (Marie)**, professeur technique adjoint des collèges de l'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **GANONGO (Gabriel)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **YAKOULA (Nelly Patricia)**, institutrice contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8970 du 29 décembre 2007.** M. **DIE-NAHOU (Maxime)**, journaliste niveau I de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au test professionnel, session du 28 novembre 2005, est autorisé à suivre un stage de formation au diplôme de graduat, filière audiovisuel, à l'académie des beaux arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

## VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 8665 du 29 décembre 2007.** Mlle **MIE-KOUNTIMA (Caroline)**, secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 juillet 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 juillet 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 juillet 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 juillet 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 juillet 2001.

Mlle **MIEKOUNTIMA (Caroline)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8667 du 29 décembre 2007. M. MOUANDA (Appolinaire)**, administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1995.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

**Arrêté n° 8710 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 8 février 2005.

Mlle **MOUSSAHOU (Thérèse)**, commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 et avancée comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Mlle **MOUSSAHOU (Thérèse)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée commis principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8711 du 29 décembre 2007. M. MOUANGA (Alexandre)**, professeur certifié des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 24 mars 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 24 mars 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 mars 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 mars 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 mars 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 24 mars 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 24 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MOUANGA (Alexandre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8712 du 29 décembre 2007. M. MAVOUNGOU-BAFOUTA (Denis)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

M. **MAVOUNGOU - BAFOUTA (Denis)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8713 du 29 décembre 2007.** Mlle **DIA-ZABAKANA (Alphonsine)**, institutrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 2004.

Mlle **DIAZABAKANA (Alphonsine)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8752 du 29 décembre 2007.** M. **MA-KOSSO (François)**, ingénieur des travaux publics de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 13 mai 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 13 mai 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 13 mai 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 13 mai 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 13 mai 2000 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 13 mai 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 13 mai 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 13 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8753 du 29 décembre 2007.** M. **TSEMBO (Edouard)**, professeur certifié de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 4 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8773 du 29 décembre 2007.** Mme **MANDOU-NOU née MPOLO (Joséphine)**, assistante sanitaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 24 février 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 24 février 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 février 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 février 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 février 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 février 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne pro-

duiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8775 du 29 décembre 2007.** Mme **ONDO-NGO** née **BASSOUEKAMA (Alphonsine)**, assistante sanitaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 juillet 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 juillet 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 juillet 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 juillet 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 20 juillet 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 20 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8802 du 29 décembre 2007.** M. **MOU-NZIKA-NTSIKA (Pierre Juste)**, conseiller des affaires étrangères de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du personnel diplomatique et consulaire, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 13 août 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 13 août 1992 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 13 août 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 13 août 1996.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 13 août 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 13 août 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 13 août 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 3100 pour compter du 13 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8813 du 29 décembre 2007.** M. **NKOUKA (Anselme)**, professeur certifié des lycées de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1993 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2003.

Hors - classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8814 du 29 décembre 2007.** M. **LATOKI (Emile Paul)**, professeur certifié des lycées de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1950, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8822 du 29 décembre 2007.** M. **NGOLA (Antoine)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

M. **NGOLA (Antoine)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8823 du 29 décembre 2007.** M. **MOU-YOKOLO (Antoine)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1987 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon; indice 1370 pour compter du 2 avril 2003.

M. **MOUYOKOLO (Antoine)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = 8 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8825 du 29 décembre 2007.** M. **MPELE (Dieudonné Martin)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 20 avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 20 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 avril 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 20 avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 20 avril 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 20 avril 2004.

M. **MPELE (Dieudonné Martin)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 1 an 8 mois 11 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8826 du 29 décembre 2007.** Mlle **OKOU-ROUGON (Albertine)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis 1<sup>er</sup> décembre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8829 du 29 décembre 2007.** M. **MIA-GNON (Jacob)**, attaché de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 mai 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8830 du 29 décembre 2007.** Mme **BOUMBAD** née **LOUNGUIAMBOUDILA (Christine)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, filière : trésor, session 2006, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur principal du trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8845 du 29 décembre 2007.** Mme **DECKOUS** née **ZINGA (Mélanie Elisabeth)**, administrateur de santé de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 18 octobre 1994, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 18 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 18 octobre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 18 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 18 octobre 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8855 du 29 décembre 2007.** M. **MOUYIMISSENO (Raphaël)**, pharmacien de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 20 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 20 mars 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 20 mars 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 20 mars 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 mars 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 mars 2001 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 20 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8860 du 29 décembre 2007.** M. **KOMBO (Maurice)**, assistant sanitaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 9 novembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 9 novembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 novembre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 novembre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 novembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 novembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8876 du 29 décembre 2007.** Mme **MIS-SILOU** née **NKOUKA (Rosalie)**, auxiliaire sociale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 6 avril 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 390 pour compter du 6 avril 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 410 pour compter du 6 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 6 avril 1994.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 6 avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 6 avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 6 avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 6 avril 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 avril 2004.

Mme **MISSILOU** née **NKOUKA (Rosalie)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de monitrice sociale de 1<sup>re</sup>

classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 8 mois 25 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8903 du 29 décembre 2007.** Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

Mlle **ONDA**, commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 16 septembre 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 16 janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 16 mai 1997.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 16 septembre 1999.

Mlle **ONDA**, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, nommée en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et avancée comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8908 du 29 décembre 2007.** Mlle **KIA-ZABOU (Jeannette)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 mars 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 11 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 11 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8915 du 29 décembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

Mme **ALONTSAMI** née **ENKOUKOU (Marguerite)**, commis contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 12 novembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 12 mars 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 12 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 12 novembre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 12 mars 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 12 juillet 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 12 novembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 12 mars 2004 ;

Mme **ALONTSAMI** née **ENKOUKOU (Marguerite)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée commis principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = 9 mois 19 jours.

L'intéressée est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 12 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8937 du 29 décembre 2007.** M. **KAYA (Maurice)**, assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé pour dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 20 janvier 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 20 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 janvier 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 janvier 1998 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 janvier 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8943 du 29 décembre 2007. M. MBOU**

(**Maurice**), professeur des lycées de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 janvier 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 janvier 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 15 janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 15 janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## RECLASSEMENT

**Arrêté n° 8937 du 29 décembre 2007. M. IPOUKOU**

**ONDONGO OKANDZE (Lasnel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série C, mathématiques, session de juillet 2006, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION  
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 8721 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NGOMBE (Alexandre)**, médecin des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme en médecine, spécialité : stomatologie, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 pour compter du 24 janvier 2005 (décret n° 2004-493 du 30 décembre 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 23 novembre 2006 (arrêté n° 10014 du 23 novembre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme en médecine, spécialité stomatologie, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de médecin contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 pour compter du 24 janvier 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an 9 mois 29 jours pour compter du 23 novembre 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 24 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8722 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **ESSAMBE** née **BIKOUTA (Ursule Blanche)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2000, est engagée en qualité d'institutrice contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 25 juin 2001, date effective de prise de service de l'intéressée.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant pour compter du 25 juin 2001 (arrêté n° 4079 du 4 mai 2004) ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 octobre 2003 (arrêté n° 1666 du 7 février 2005) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2952 du 4 avril 2006).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 25 juin 2001 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 octobre 2003 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 février 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 650 pour compter du 4 avril 2006, ACC = 1 mois 9 jours .

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et nommée au grade de professeur des lycées, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8723 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **LOGUI (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 961 du 24 janvier 2005).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 15 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8724 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ODZOUANI (François)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice, 760 pour compter du 15 avril 1988 (arrêté n° 3730 du 30 août 1992).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 15 avril 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 15 avril 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 15 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 avril 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 avril 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 avril 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 avril 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 15 avril 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 7 mois 17 jours pour compter du 2 décembre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8725 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **NSOUMBOU (Henriette)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (arrêté n° 6487 du 8 novembre 1988).
- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (lettre

de préavis de mise à la retraite n° 834 du 22 juin 2005).

### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 novembre 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 30 novembre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 30 novembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 30 novembre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 30 novembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 30 novembre 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8726 du 29 décembre 2007.** la situation administrative de M. **NDINGA (Jean Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n°2243 du 5 juin 2003).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter 1<sup>er</sup> du janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8727 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **FILANKEMBO (François Fred)**, professeur des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 février 2003 (arrêté n° 12046 du 24 novembre 2004 ).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 février 2003;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 9 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 7 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8728 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **TOUANGA (Ambroise)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 avril 1989 (arrêté n° 2113 du 24 mai 1991).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 avril 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 25 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 avril 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 avril 1993 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 avril 1995.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 février 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 février 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 février 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 2003.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 25 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8729 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KONDJO (Marc Luc)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 juin 2001.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 31 décembre 2002 (arrêté n° 6630 du 31 décembre 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 juin 2001.

##### Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration généra-

le), à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = 1 an 6 mois 6 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 31 décembre 2002 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 25 juin 2003 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 25 juin 2005.
- Titulaire du certificat de fin de formation du centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, spécialité : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050, ACC = 1 an 9 mois 28 jours et nommé au grade d'inspecteur principal des douanes pour compter du 23 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 25 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8730 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **AGNENGUE (Léocadie Sylvie)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2759 du 19 juin 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 février 1998.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série G2, techniques quantitatives de gestion, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup>

classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8731 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **EBOUNDIT (Marie Antoinette)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 21 février 2000 (arrêté n° 4099 du 3 juillet 2001).
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 21 février 2000 ;

Catégorie II, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> échelon, indice 505, ACC = 10 mois 10 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 21 juin 2002 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter 21 octobre 2004 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 1 an 2 mois 29 jours ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 21 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8732 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **BILEKO (Marie Véronique)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 4 janvier 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier. option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée et reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée infirmière diplômée d'Etat pour compter du 26 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2369 du 31 décembre 1999).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 4 janvier 1987 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 4 janvier 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 4 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 4 janvier 1991, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 an 10 mois 22 jours et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 26 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 4 janvier 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 4 janvier 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 janvier 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 janvier 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ORL, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8733 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NZINGOULA (Jean Emile)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme

suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 28 janvier 1991 (arrêté n° 1356 du 3 juin 1993).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 28 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 janvier 1991, ACC = néant.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 janvier 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 janvier 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 janvier 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 4 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 mai 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 mai 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 mai 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8734 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MOUSSOKI (Eugène)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 16 juin 1992 (arrêté n° 1357 du 3 juin 1993).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 16 juin 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 juin 1992, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 juin 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 juin 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 16 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 septembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 septembre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 septembre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 septembre 2004 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8735 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **SANSI (Adrienne)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 février 1988 arrêté n° 2639 du 12 juin 1989).

### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 février 1988 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 février 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 février 1992, ACC = néant.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 février 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 février 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 février 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 février 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Arrêté n° 8736 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MAKIMOUNA (Marcelline)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 mai 1989 (arrêté n° 5239 du 30 décembre 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 mai 1989 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 mai 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 mai 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 mai 1993;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 mai 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 mai 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 mai 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier diplômé d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC=néant et nom-

mée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 20 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8737 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **OVOUNGOU (Marie)**, matrone accoucheuse contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie F, Echelle 15

- Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982 (arrêté n° 0745 du 12 février 1983).

**Nouvelle situation**

## Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1982 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

## Catégorie III, échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 1 an 17 jours et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 18 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8900 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KOBESSA (Etienne)** administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 (décret n° 94-94 du 22 mars 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 584 du 31 juillet 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8945 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **DZANGA (Prosper)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1995 (arrêté n° 855 du 20 avril 2000) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004 (état de mise à la retraite n° 328 du 2 mars 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2003.

Hors classe

- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8951 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MANGONDZA (César)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, ACC = néant pour compter du 4 octobre 1988 (arrêté n° 2115 du 24 mai 1991) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 85 du 22 janvier 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, ACC = néant pour compter 4 octobre 1988 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1990 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1992.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2000.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 2002 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 4 octobre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 4 octobre 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9040 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NZOBADILA (Gilbert)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : financement de l'économie, obtenue à l'université Marien NGOUABI, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, est nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580 pour compter du 8 juillet 1991 (arrêté n° 652 du 6 mars 1991).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du doctorat 3<sup>e</sup> cycle, option : économie de l'énergie, obtenu à l'université de droit de l'économie et sciences sociales de Paris (Paris 2), est intégré dans la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, indice 710 pour compter du 3 mars 1994 (décret n° 94-47 du 3 mars 1994).

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 3 mars 1997 (arrêté n° 7635 du 15 décembre 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du doctorat 3<sup>e</sup> cycle, option : économie de l'énergie, obtenu à l'université de droit, d'économie et sciences sociales de Paris (Paris 2), est intégré dans la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 710 pour compter du 8 juillet 1991 ;
- titularisé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 8 juillet 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 8 juillet 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 8 juillet 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 8 juillet 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 8 juillet 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 juillet 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 juillet

2002 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 juillet 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9041 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **AKOUALA née MBOUALA (Angela Georgette)**, agent spécial principal contractuel, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 20 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1468 du 16 février 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité gestion d'entreprise, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 20 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9042 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MASSEMA MALELA (Norbert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1993 et promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 (arrêté n° 1199 du 3 juillet 1996) ;
- promu au grade d'attaché des douanes de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (arrêté n° 1314 du 21 mars 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1 du 7 janvier 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1993 et promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des cadres de la caté-

gorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9043 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **KIYINDOU (Facinet Juliette)**, comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 12 février 2003 (arrêté n° 7660 du 29 décembre 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 25 septembre 2006 (arrêté n° 7759 du 25 décembre 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 12 février 2003 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 12 juin 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 885, ACC = 1 an 3 mois 13 jours pour compter du 25 septembre 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 12 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9044 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **OFFINOBI (Suzanne)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6

mai 1994 (arrêté n° 5576 du 20 octobre 1994).

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 12 décembre 1994 (arrêté n° 6217 du 12 décembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 mai 1994.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 mai 1994 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 12 décembre 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 mai 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 mai 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 mai 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 mai 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 mai 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 6 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9045 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MATSOUMBOU (Antoine)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 (arrêté n° 916 du 25 avril 2003) ;
- décédé le 16 mars 2005 (acte de décès n° 575 du centre d'état civil du 2<sup>e</sup> arrondissement de Pointe - Noire).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995).

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9046 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BAZOLOFOUA MBIZI (David)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 527 du 31 janvier 1989).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : philosophie, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 7 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6073 du 1<sup>er</sup> octobre 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière : philosophie, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 7 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 7 février 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 7 février 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 7 février 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 7 février 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9048 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MBAKI née EBBA (Thérèse)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (arrêté n° 426 du 8 mars 1990).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (arrêté n° 2292 du 18 mars 2004) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1598 du 18 décembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9049 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MBOTE KANZA (Maurice)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 (arrêté n° 9558 du 10 décembre 1986).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II ;
- versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 (arrêté n° 2870 du 24 juin 2002) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (lettre n° 1299 du 24 août 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- en application des dispositions du décret n° 82-256 du 23 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **MBOTE KANZA (Maurice)**, bénéficiaire d'une bonification

d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9050 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **SAMBA (Ignace)**, journaliste niveau II des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Promotion au grade de journaliste niveau II

- Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1997, promu et nommé au grade de journaliste niveau II de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (information) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ACC = néant et promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, ACC = néant (arrêté de préavis de mise à la retraite n° 2915 du 23 mai 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 772 du 12 juillet 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1997, promu et nommé au grade de journaliste niveau II de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9051 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **LIKOKO (Emmanuel)**, opérateur principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), retraité, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, hiérarchie I

- Avancé en qualité d'opérateur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 410 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (arrêté n° 1520 du 18 avril 1994) ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 ;
- inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1996 ;
- promu et nommé au grade d'opérateur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (information) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, ACC = 2 ans et promu aux échelons supérieurs de son grade comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
  - versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant (arrêté n° 4170 du 6 juillet 2001) ;
  - admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1616 du 21 novembre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, hiérarchie I

- Avancé en qualité d'opérateur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 41 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

## Catégorie III, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9052 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **POUE - NZALE (Marcel)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 23 janvier 1992 (arrêté n° 1289 du 23 février 1994).

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option :

santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean - Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 30 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2279 du 17 mai 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 23 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23 janvier 1992.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 10 mois 7 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 30 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 23 janvier 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 janvier 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 janvier 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 janvier 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9054 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **SIMILIBOU (Philippe)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 décembre 1988 (arrêté n°5753 du 7 décembre 1989).

## Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 21 mai 1994 (arrêté n° 2310 du 21 mai 1994).

- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006 (lettre de préavis n° 117 du 9 janvier 2006).

### Nouvelle situation

#### Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 25 décembre 1988 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 25 avril 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 25 avril 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 août 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 8 mois 26 jours ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 25 août 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 août 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 août 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 août 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 août 2003.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9055 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **PANDZOU (Bernard)**, agent technique principal de santé des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité, est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 août 1985 (arrêté n° 5215 du 22 mai 1986).

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 6 août 1994 (arrêté n°3916 du 6 août 1994).

#### Catégorie D, échelle 11

Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 3 décembre 1987 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 3 avril 1990.
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 3 août 1992 (arrêté n° 6362 du 28 novembre 1994).

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1993 et promu au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie B, hiérarchie I, indice 590 au grade d'agent technique principal de santé pour compter du

1<sup>er</sup> janvier 1993, ACC = néant (arrêté n° 1817 du 20 août 1996) ;

- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 192 du 27 octobre 1998).

### Nouvelle situation

#### Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 3 août 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 août 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'agent technique principal de santé contractuel, de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique principal de santé de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 août 1994, ACC= 1 an 7 mois 5 jours.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9056 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **SAMBA (Claire Henriette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédée, est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 4 avril 1991 (arrêté n° 1343, du 22 juillet 1992) ;
- décédée le 11 juillet 2005 (acte de décès n° 560 du 28 juillet 2005).

### Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 4 avril 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 1991 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 1995 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 avril

1999 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 avril 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 avril 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9057 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **GARCIA (Julienne)**, ouvrière cuisinière des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (génie rural), est révisée comme suit

#### Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires session 1982 et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'ouvrière (cuisinière) contractuelle, ACC = néant pour compter du 7 avril 1989 (arrêté n° 3343 du 14 novembre 1990).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ouvrier cuisinier des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, 1<sup>er</sup> échelon, indice 210, ACC = néant pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n° 3161 du 30 juin 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, session 1982, et qui a suivi un stage de formation organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'ouvrier (cuisinier) contractuel, ACC = néant pour compter du 7 avril 1989 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 7 août 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 7 août 1991 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 7 décembre 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ouvrier cuisinier, de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375, ACC = 6 mois 23 jours pour compter du 30 juin 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 7 décembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 7 décembre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 7 décembre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 décembre 2001 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 7 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9058 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **ENONI (Camille)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 décembre 2002 (arrêté n° 2233 du 18 mars 2004) ;
- admis à faire valoir ses droits à la retraite en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n°216 du 23 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 décembre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 12 décembre 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9060 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NGATSEKE (Gilbert Thomas)**, inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (travail), retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'études supérieures de gestion du personnel, délivré par la faculté libre internationale pluridisciplinaire de Paris (France), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé et nommé au grade d'inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1019 du 7 février 1986).

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'inspecteur divisionnaire du travail de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1420 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 (arrêté n° 571 du 19 avril 1993) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 590 du 20 avril 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat supérieur de gestion du personnel, délivré par la faculté libre internationale pluridisciplinaire - institut supérieur de gestion du personnel de Paris (France), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

## Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9061 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MALION (Bernadette)**, secrétaire d'administration contractuelle retraitée, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 22 mai 1990 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 22 septembre 1992 (arrêté n° 1497 du 7 juin 1993) ;
  - admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005 (état de mise à la retraite n° 1047 du 2 août 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 22 septembre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 septembre 1992 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 janvier 1995 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 mai 1997 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon indice 635 pour compter du 22 septembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 janvier 2002 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 22 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9062 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MVOUAMA (Françoise)**, commis principal des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 11 septembre 1988 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 11 janvier 1991 (arrêté n° 3771 du 28 décembre 1991).

## Catégorie D, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 23 mars 1993 (arrêté n°318 du 23 mars 1993)

**Nouvelle situation**

## Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 11 janvier 1991.

## Catégorie III, échelle 1

- Versée à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 11 janvier 1991 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 23 mars 1993, ACC = 2 ans ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 23 mars 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 23 mars 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 23 mars 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 23 mars 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 23 mars 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 23 mars 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 23 mars 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 23 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9063 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NZOULANI (Gabriel)**, chef ouvrier tôlier soudeur des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de chef ouvrier tôlier soudeur contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 410 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1988 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 (arrêté n° 3169 du 30 juin 1994).

Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de chef ouvrier tôlier soudeur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 410 pour compter du 21 février 1994 (arrêté n° 209 du 21 février 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (état de mise à la retraite n° 927 du 22 décembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancé en qualité de chef ouvrier tôlier soudeur contractuel de 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique, nommé au grade de chef ouvrier tôlier soudeur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = 1 an 4 mois 20 jours pour compter du 21 février 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9007 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MAZABA - KINDOUMBA (Pauline)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade de professeur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice 590 pour compter du 11 avril 1992 (arrêté n° 6561 du 15 octobre 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade de pro-

fesseur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 11 avril 1992 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 11 avril 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 11 avril 1996 ;

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 avril 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 avril 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 avril 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 11 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 23 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9008 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **PAMBOU MANTI (Bruno)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2457 du 28 mai 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002 ;

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 21 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9009 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **YOKA (Pascal)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2369 du 25 mai 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général, option : mathématiques - physique est reclassé dans les cadres de la catégo-

rie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9010 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MOUBONGO** née **MBEMBA (Marie Geneviève)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n° 5327 du 30 décembre 1991).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général délivré par l'université Marien NGOUABI, option : histoire - géographie, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 28 janvier 1999, date effective de la reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 janvier 2001.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 28 janvier 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 28 janvier 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 28 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9011 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BIZA - LONGUI (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = néant (arrêté n° 2119 du 13 mai 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres - anglais, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9012 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MINSOUAMI (Maurice)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 9<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 (arrêté n° 1455 du 7 juin 1993).

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7325 du 31 décembre 1994) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1627 du 21 novembre 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 9<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = néant 6 mois 30 jours ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9013 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KATOUKOULOU KAZZY (Isidore André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1986 (arrêté n° 7239 du 23 décembre 1988).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700

pour compter du 6 avril 1986 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9014 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **BAYOUNDOUKILA LANDOU (Françoise)**, monitrice sociale (option : jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : jardinière d'enfants) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 29 septembre 1986 (arrêté n° 4019 du 24 avril 1986).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : jardinière d'enfants) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 29 septembre 1986;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 29 septembre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 29 septembre 1990 ;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 29 septembre 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 29 septem-

bre 1992 ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 29 septembre 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 29 septembre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 29 septembre 2000.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, session du 7 septembre 1999, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 3 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2007,

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9015 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NYANGA (Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2120 du 13 mai 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002.

**Catégorie I, échelle 2**

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9016 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BALOKA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie 1**

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 (arrêté n° 948 du 24 février 1989).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon indice 700 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

**Catégorie II, échelle 1**

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999.

**Catégorie I, échelle 2**

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9017 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **ANONGUI (Lucienne)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 16 septembre 1986 (arrêté n° 5681 du 24 novembre 1989).

**Nouvelle situation****Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 16 septembre 1986 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 16 septembre 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 16 septembre 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 16 septembre 1992.

**Catégorie II, échelle 2**

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 16 septembre 1992.

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 2 mois et nommée au grade d'assistant social pour compter du 16 novembre 1992, date effective de reprise de service l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 16 septembre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 septembre 1996.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, pour compter du 16 septembre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 septembre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 septembre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 septembre 2004.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9018 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **ONDONGO** née **ILOY (Marie France)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 12 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 12 décembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 décembre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 décembre 2004 (arrêté n° 6244 du 21 août 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire : stomatologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant, et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 22 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 22 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9019 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **NTETANI BIYO** née **EBATHA FRANCK (Laure Rufine)**, assistante sociale principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I échelle 2

- Promue au grade d'assistant social principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (arrêté n° 2646 du 22 février 2005)

#### Nouvelle situation

Catégorie I échelle 2

- Promue au grade d'assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Catégorie I échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité filière : budget session 2005 est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9020 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **KOUADZOU MOU** née **BENDO (Monique)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), retraitée, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 21 octobre 1991 (arrêté n° 2065 du 10 mai 1994) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 997 du 31 juillet 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'assistant social de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 21 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 1991 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 octobre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 21 octobre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 21 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 10 jours et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9021 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MAMOUNA** née **NDOULO (Joséphine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 26 mars 1989 (arrêté n° 2328 du 8 juin 1991) ;
- retraitée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (état de mise à la retraite n° 228 du 17 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 26 mars 1989 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 26 mars 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 26 mars 1991, ACC = néant.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 10 décembre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 1995 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9022 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MOUEGNI (Mélanie)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), décédée, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 18 juillet 1988

(arrêté n° 5238 du 30 décembre 1991) ;

- décédée pour compter du 10 mars 2004 (acte de décès n° 346 du 13 mars 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 18 juillet 1988 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 18 juillet 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 18 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 18 juillet 1992, ACC = néant.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pur compter du 18 juillet 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pur compter du 18 juillet 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 juillet 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 18 juillet 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat - spécialité: généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 14 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 14 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9023 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **BOKASSA** née **MILANDOU (Claire)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), retraitée, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994) ;
- retraitée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressée n° 092 du 4 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1993 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1995 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent technique principal de santé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9024 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **GANKAMA** née **MVIRI**, matrone accoucheuse contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 (arrêté n° 7700 du 29 décembre 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de matrone accoucheuse contractuelle de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

## Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2004, ACC = 5 mois.

3<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9025 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BIKOUNKOU Friedland**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 octobre 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2002 (arrêté n° 4210 du 7 mai 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon indice 1380 pour compter du 15 octobre 2004.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 16 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9026 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **ASSIANA (Rachel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 13 janvier 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie II

- Titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 13 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 13 janvier 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 13 janvier 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 13 janvier 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 13 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 13 janvier 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 13 janvier 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 13 janvier 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 13 janvier 2006.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, option : économie, gestion coopérative, session de juin 2005, obtenue à l'institut technique agricole de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9027 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MORANGA (Lydie)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 20 août 1991 (arrêté n° 2040 du 20 mai 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 20 août 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 20 août 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 20 décembre 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 20 avril 1996 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 décembre 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 avril 2003 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 août 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion d'entreprise, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9028 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MANKENE (Geneviève)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 février 1993 (arrêté n° 2359 du 24 mai 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel, de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 février 1993.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 février 1993 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 juin 1995 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 février 2000.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 13 août 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 décembre 2003 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9029 du 29 décembre 2007.** Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 7709 du 6 décembre 2005 portant reconstitution de la carrière administrative de M. **NDOUDI (Jean)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale).

La situation administrative de M. **NDOUDI (Jean)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie E, échelle 12

- Reclassé et nommé en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 7 juin 1985 (arrêté n° 5229 du 7 juin 1985)

## Catégorie D, hiérarchie I

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 27 octobre 1993 (arrêté n° 3477 du 27 octobre 1993)

## Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (arrêté n° 5213 du 22 août 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1899 du 23 décembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie E, échelle 12

- Reclassé et nommé en dualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 7 juin 1985 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 7 octobre 1987 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 7 février 1990 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 7 juin 1992.

## Catégorie III, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 7 juin 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 27 octobre 1993, ACC = 1 an 4 mois 20 jours ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 7 juin 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 7 juin 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 7 juin 1998.

## Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, ACC = néant.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9030 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **SIOH (Véronique)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 10 mars 2003 (arrêté n° 2850 du 27 juin 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 10 mars 2003 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 juillet 2005.

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, session de juin 2005, option : comptabilité, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et nommée en qualité d'agent spécial contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9031 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NKOUYOU (Ferdinand)**, ingénieur des travaux ruraux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : gestion d'entreprise, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux ruraux pour compter du 8 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1263 du 8 avril 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : gestion d'entreprise, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux ruraux pour compter du 8 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 janvier 1996.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude en analyse et évaluation de projets, délivré par l'institut sous-régional, multisectoriel de technologie appliquée de planification et d'évaluation de projets à Libreville, Gabon, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur pour compter du 18 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de

son stage ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 18 février 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 18 février 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 18 février 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 18 février 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9032 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **GATSE (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 1990, option : chimie - biologie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 13 décembre 2006 (arrêté n° 10837 du 13 décembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu successivement au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2004.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 10 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de promotion des instituteurs, session de septembre 1990, option : chimie biologie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 3 jours et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 13 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 22 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9033 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MILOUKA (Gilbert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2002 (arrêté n° 7323 du 5 décembre 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2002 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 19 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9034 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **MONGO (Emmanuel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 17 juin 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 17 juin 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 , 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 17 juin 1991 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1999 (arrêté n° 1005 du 7 avril 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2003.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé (Togo), filière : impôts, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé inspecteur principal des impôts de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9035 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mme **MADZOU-NSOUMOU** née **MOUKOURI (Joséphine)**, agent spécial principal, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale)1

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel comme suit :
  - au 2<sup>e</sup> classe, indice 830 pour compter du 14 juillet 1993 ;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 novembre 1995 ;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 mars 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 14 juillet 2000 (arrêté n°7279 du 3 décembre 2001) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, au grade d'agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 1090, ACC = pour compter du 9 mai 2006 (arrêté n° 3931 du 9 mai 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 14 juillet 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 14 novembre 2002.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de forma-

tion en informatique, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie I, échelle 2 au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 mai 2006, ACC = 1 an 6 mois 21 jours ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9036 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **GALOUO (Jean François)**, agent spécial principal, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 22 août 1993 (arrêté n° 261 du 28 février 1994).

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série G2, techniques quantitatives de gestion, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 2947 du 22 août 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire 1<sup>er</sup> administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 22 août 1993 ;

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 août 1993 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 décembre 1995 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 avril 1998 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2000.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série G2, techniques quantitatives de gestion, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 22 août 2000 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 décembre 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 avril 2005 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9037 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **OSSERE (Guy Bruno)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 21 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 21 avril 1998 (décret n° 2001-108 du 3 avril 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 21 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 21 avril 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 21 avril 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 avril 2002.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 21 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive, pour compter du 5 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9038 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de Mlle **KALUNZEYIKO SINSIA**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 5272 du 11 juin 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> Classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de la jeunesse et d'éducation populaire délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 9039 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **KOUMBA (François)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu successivement aux échelons supérieurs au grade de maître d'éducation physique et sportive comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1991 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1993 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 3 avril 1995 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 3 avril 1997 ;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1120 pour compter du 3 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 1999 (arrêté n° 2970 du 27 juin 2002) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (arrêté n° 1198 du 6 juin 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1991 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1991.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, session de juin et septembre 1990, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 22 mars 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 22 mars 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 22 mars 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 mars 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 mars 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 mars 2002 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9047 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **BASSAFOULA (Jacques)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 2634 du 6 juin 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, -indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 29 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 9059 du 29 décembre 2007.** La situation administrative de M. **NSIKEKOLO (Pascal)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2002 (arrêté n° 2237 du 18 mars 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 14 décembre 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut nationale de la jeunesse et des sports, est versé dans les services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 28 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## BONIFICATION

**Arrêté n° 8819 du 29 décembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BALENDIA (Félix)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre

2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8820 du 29 décembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **OMBESSI**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### DETACHEMENT

**Arrêté n° 8746 du 29 décembre 2007.** M. **BIZONGO (Anatole Désiré)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services techniques (travaux publics), précédemment en service au ministère de l'équipement et des travaux publics, est placé en position de détachement auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par le budget autonome de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### PRISE EN CHARGE

**Arrêté n° 8717 du 29 décembre 2007** portant rectificatif à l'arrêté n° 54 du 8 janvier 1991 relatif à la prise en charge par la fonction publique des agents décisionnaires du parti congolais du travail, en ce qui concerne Mlle **OFOUNDA (Evelyne)**.

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> (ancien)

#### **OFOUNDA (Evelyne)**

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1957 à Brazzaville

Date d'engagement : 7 novembre 1983

Diplôme : Brevet d'études moyennes techniques

Emploi : comptable

Cat	Ech	Ech	Ind
D	9	3 <sup>e</sup>	480

Lire :

Article 1<sup>er</sup> (nouveau)

#### **OFOUNDA SOMBOKO (Evelyne Florentine)**

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1957 à Brazzaville

Date d'engagement : 7 novembre 1983

Diplôme : Brevet d'études moyennes techniques

Emploi : comptable

Le reste sans changement

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 8745 du 29 décembre 2007.** M. **MWA-NGHA NKWCQA (Avrero Karnx Curchod)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### CONGE

**Arrêté n° 8738 du 29 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-douze jours ouvrables pour la période allant du 15 novembre 2002 au 31 mai 2006, est accordée à Mme **NSOUSSOU née NGOMA-MANGANGA (Pierrette)**, infirmière brevetée contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 novembre 2000 au 14 novembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 8739 du 29 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 8 avril 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **TSOUMOU née NGOLA NGOULOUBI (Albertine)**, monitrice supérieure contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 435, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 avril 1985 au 7 avril 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 8740 du 29 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingts jours, ouvrables pour la période allant du 4 novembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à Mlle **KOUMBA KITANDA (Jeannette)**, commis principal contractuel, de la catégorie III, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la

décentralisation, admise à la retraite pour compte du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 novembre 1996 au 3 novembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 8741 du 29 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à trente-cinq jours ouvrables pour la période allant du 3 mars 2004 au 30 juin 2005, est accordée à Mlle **KEMINA (Marie)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 3<sup>e</sup> échelon, indice 230, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**Arrêté n° 8888 du 29 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-seize jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 mai 2006, est accordée à Mlle **BEOMPINI (Bernadette)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

**Arrêté n° 8889 du 29 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-neuf jours ouvrables pour la période allant du 15 janvier 2003 au 31 janvier 2006, est accordée à Mme **DEMBA** née **DIASSOUKA (Germaine)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 15 juillet 1987 au 14 janvier 2003 est prescrite.

**Arrêté n° 8890 du 29 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 4 janvier 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à Mme **MBON** née **MFELE (Joséphine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 4 janvier 2000 au 3 janvier 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 8891 du 29 décembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **LOUBOYO (Françoise)**, commis principale contractuelle de la catégorie E, échelle 12, 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 31 décembre 2002 est prescrite.

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

**Décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008** portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2002-281 du 9 août 2002 portant création et organisation du comité technique du secteur des activités pétrolières aval ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 8 et 11 du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 suscités sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau. - La structure des prix s'applique aux produits pétroliers ci-après :

- le super carburant ;
- le gasoil ;
- le pétrole lampant ;
- les fiouls ;
- le jet A1 national ;
- l'AVGAS national ;
- le gaz de pétrole liquéfié ;
- le gasoil des soutes nationales ;
- les fiouls des soutes nationales.

Cette structure des prix est composée des postes suivants :

- le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;

- le coût de transport massif ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût de transport massif ;
- les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution ;
- les frais financiers sur les stocks de sécurité ;
- le financement de l'organe de régulation ;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ;
- le coût de transport terminal ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût de transport terminal ;
- le financement du risque - environnement ;
- le financement du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Article 11 nouveau. -Pendant la période restante des sept ans qui courent à compter du transfert des activités aux sociétés pétrolières opéré en date du 22 août 2002, les frais et les marges des sociétés de logistique, de distribution et commercialisation sont fixés comme suit :

- treize francs CFA par litre de produit pétrolier pour les frais et marges de passage dans les dépôts ;
- trente quatre francs CFA cinquante centimes par litre de produit pétrolier pour les frais et marges de distribution et commercialisation ;
- vingt neuf francs CFA par litre de produit pétrolier pour le coût du transport massif.

Au- delà de cette période prévue à l'alinéa premier du présent article, les frais et les marges sont négociés pour répondre au principe de rentabilité conformément à l'article 9 du présent décret.

Article 2 : Toutes les autres dispositions du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 janvier 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre du commerce,  
de la consommation et  
des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET

**Arrêté n° 1 du 14 janvier 2007** portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

La ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED ;
- des postes de la structure des prix autres que le PED ;
- des prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED, par produit, sont révisés ainsi qu'il suit :

- Super carburant 429,72 francs cfa par litre;
- Gasoil national 284,14 francs cfa par litre ;
- Pétrole lampant 189,93 francs cfa par litre ;
- Jet A1 national 194,70 francs cfa par litre,
- Fuel 1500 196,36 francs cfa par litre ;
- Gasoil pêche 210,86 francs cfa par litre.

Article 3 : Les postes par produit de la structure des prix, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes	Super carburant	Pétrole lampant	Jet National	Gasoil National	Gasoil Pêche	Fioul 1500
Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
TVA sur frais et marges passage dans les dépôts	2,46	2,46	2,46	2,46	0	2,46
Coût du transport massif	29,00	29,00	29,00	29,00	0	29,00
TVA sur coût du transport massif	5,48	5,48	5,48	5,48	0	5,48
Pertes en logistique	1,50	0,45	0,50	0,65	0,40	0,50
Frais et marge de distribution	34,00	34,00	34,00	34,00	34,00	34,00
TVA sur frais et marge de distribution	6,43	6,43	6,43	6,43	0	6,43
Frais financiers sur stocks de sécurité	1,70	0,65	0,75	1,00	1,25	0,60
Financement de l'organe de régulation	0,70	0,25	0,30	0,40	0,30	0,25
Marge du revendeur	11,00	9,00	9,00	9,00	0	9,00
TVA sur marge du revendeur	2,08	1,70	1,70	1,70	0	1,70
Coût du transport terminal	10,50	10,50	10,50	10,50	0	13,50
TVA sur coût du transport terminal	1,98	1,98	1,98	1,98	0	2,55
Financement du risque-environnement	0,35	0,14	0,16	0,21	0,15	0,14
Financement du comité technique	0,10	0,03	0,04	0,05	0,04	0,03

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers soumis à la structure des prix du marché intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

- Super carburant 550 francs cfa par litre;
- Gasoil national 400 francs cfa par litre ;
- Pétrole lampant 305 francs cfa par litre ;
- Jet A 1 national 310 francs cfa par litre;
- Fuel 1500 315 francs cfa par litre.

Article 5 : Le prix de vente plafond du gasoil destiné aux armateurs de pêche battant pavillon congolais est fixé à 260 francs cfa par litre.

Il est exempté de taxe sur la valeur ajoutée, du coût de transport massif, de la marge du revendeur et du coût du transport terminal.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 14 janvier 2008, abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2008

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du commerce,  
de la consommation et des approvisionnements

Jeanne DAMBENZET

**Arrêté n° 2 du 14 janvier 2007** portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

La ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté fixe les prix de vente des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers en sigle PED par produits sont révisés ainsi qu'il suit :

- Jet international 420,28 francs cfa par litre
- Gasoil international 409,30 francs cfa par litre

Article 3 : Les postes par produit de la structure des prix, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes	JetA1 international	Gasoil international
Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00
TVA sur frais et marges passage dans les dépôts	0,00	0,00
Coût du transport massif	29,00	0,00
TVA sur coût du transport massif	0,00	0,00
Pertes en logistique	0,85	0,70
Frais et marge de distribution	34,00	34,00
TVA sur frais et marge de distribution	0,00	0,00
Frais financiers sur stocks de sécurité	1,40	1,65
Financement de l'organe de régulation	0,60	0,50
Marge du revendeur	0,00	0,00
TVA sur marge du revendeur	0,00	0,00
Coût du transport terminal	10,50	10,50
TVA sur coût du transport terminal	0,00	0,00
Financement du risque-environnement	0,30	0,28
Financement du comité technique	0,07	0,07

Article 3 : Les prix de vente plafond au consommateur final des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international sont fixés ainsi qu'il suit :

Jet Al international	510 francs cfa par litre
Gasol des soutes internationales	470 francs cfa par litre.

Article 4 : Les prix de vente plafond au consommateur final du jet Al international et du gasol des soutes internationales sont exemptés de droits et taxes.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 14 janvier 2008, abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2008

Le ministre d'Etat, ministre  
des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du commerce, de la  
consommation et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### AGREMENT

**Arrêté n° 8880 du 29 décembre 2007.** La société assurances générales du Congo vie, en sigle AGC VIE, est agréée pour exercer en République du Congo dans les branches 20 et 23, conformément à l'article 328 du code des assurances.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8881 du 29 décembre 2007.** M. **IBATA (Raymond)** est agréé en qualité de président du conseil d'administration de la société assurances générales du Congo vie.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8882 du 29 décembre 2007.** Mme **MOUS-SA (Aïssata)** est agréée en qualité de directrice générale de la société assurances générales du Congo vie.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

### MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

**Arrêté n° 8883 du 29 décembre 2007** portant attribution à la société Congo Mining Ltd d'une autorisation de prospection pour le fer dite "Mayoko - Lékoumou".

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Congo Mining Ltd, en date du 2 novembre 2007.

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining Ltd, domiciliée B.P. 957, tél. : 551 42 76 Brazzaville, Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mayoko-Lékoumou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 53' 19" E	2° 05' 00" S
B	12° 48' 00" E	2° 05'00" S
C	12° 48' 00" E	2° 30'00"S
D	13° 00' 00" E	2° 30'00" S
E	13° 00' 00" E	2° 15'00" S
Frontière	Congo	- Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Mining Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Congo Mining Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo Mining Ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Congo Mining Ltd s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

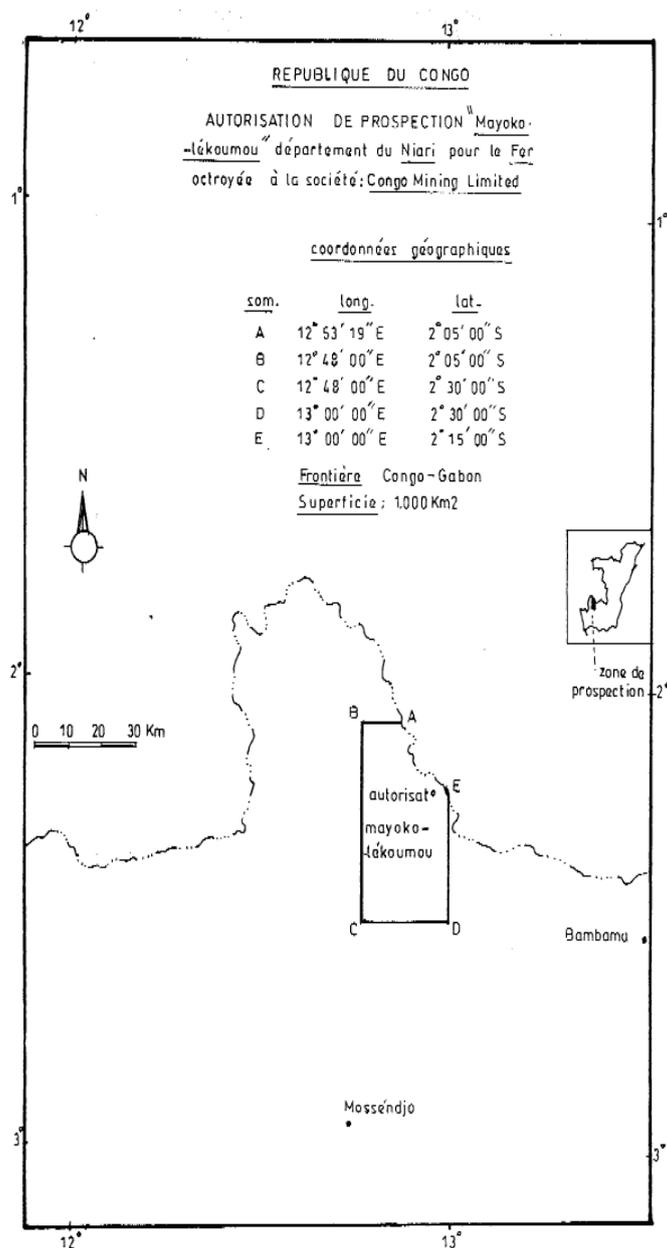
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2007.

Pierre OBA



## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

### NOMINATION

#### Arrêté n° 8742 du 29 décembre 2007. M. MBEMBA

(André), professeur certifié de lycée de 6<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté au service pédagogique près l'Ambassade de la République du Congo à Alger (Algérie), en qualité de chef de division finances et matériel, en remplacement de **OBAMBI (Jean François)**.

L'intéressé a rang et prérogatives de consul et percevra le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 octobre 1999, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

#### Arrêté n° 8743 du 29 décembre 2007. M. NGA-

**FOULA (Pierre)**, attaché des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Bangui République centrafricaine, en qualité d'attaché d'ambassade en remplacement de M. **BONDAYI (Michel)**, rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 décembre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

#### Arrêté n° 8744 du 29 décembre 2007. M. DJILAS-

**SAKI (Alfred)**, attaché des affaires étrangères, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Libreville (Gabon), en qualité d'attaché d'ambassade, en remplacement de M. **OBAMBET (Philibert)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 octobre 2006, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

#### Arrêté n° 8884 du 29 décembre 2007. M. GASSAY

(Guy Dieudonné), secrétaire principal de l'éducation nationale de 5<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté au service pédagogique près l'ambassade de la République du Congo à Moscou (Russie), en qualité de chef de division finances et matériel en remplacement de **MALONDA (Norbert)**.

L'intéressé a rang et prérogatives de consul et percevra le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 février 2000, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

#### Arrêté n° 8885 du 29 décembre 2007. Mme NGALA

(Thérèse), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Yaoundé (Cameroun), en qualité de secrétaire particulière.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 avril 2001, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 8886 du 29 décembre 2007.** Les agents de l'Etat dont les noms et prénoms suivent sont nommés et affectés au service pédagogique près l'Ambassade de la République du Congo à Bucarest (Roumanie) comme suit :

**GBETOU (Noël)**

Grade : professeur certifié de lycées de 5<sup>e</sup> échelon  
Fonction : chef de service pédagogique  
Observation : en remplacement de **POATY (Jean Pierre)**

**AKOUA (Emilienne)**

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel 2<sup>e</sup> échelon  
Fonction : chef de section scolarité  
Observation : en remplacement de **NKODIA (Françoise)**

Les intéressés qui ont rang et prérogatives de consul chef de poste et de consul percevront le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter respectivement du 19 août 1998 et du 17 septembre 1998, dates effectives de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION  
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**Arrêté n° 9001 du 29 décembre 2007** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Air France au Congo

La ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2809 du 29 mars 2004 portant dispense d'apport à une société de droit congolais à la succursale de la société Air France au Congo.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale Air France au Congo par arrêté n° 2809 du 29 mars 2004 est renouvelée pour une durée de deux ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2007

Adelaïde MOUNDELE -NGOLO

**Arrêté n° 9002 du 29 décembre 2007** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale CENTRILIFT s.a.

La ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme du 17 avril de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 5515 du 8 septembre 2005, portant dispense l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale CENTRILIFT s.a.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale CENTRILIFT s.a par arrêté n° 5515 du 18 septembre 2005 est renouvelée pour une durée de deux ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2007

Adelaïde MOUNDELE -NGOLO

**Arrêté n° 9003 du 29 décembre 2007** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale MURPHY WEST, LTO

La ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme du 17 avril de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2003-114 du 07 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 5517 du 08 septembre 2005, portant dispense l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale MURPHY WEST, LTD.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale MURPHY WEST, LTD par arrêté n°5517 du 18 septembre 2005, est renouvelée pour une durée de deux ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2007

Adelaïde MOUNDELE -NGOLO

**MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE  
ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 9004 du 29 décembre 2007** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de modernisation de l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière  
et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de modernisation de l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans les sections AQ et AN du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : L'étendue du domaine concerné par la présente expropriation est définie ainsi qu'il suit :

- Au Nord, du côté du seuil 24 de l'ancienne piste, une étendue en forme de trapèze, d'une profondeur de 265 m à partir du côté extérieur de l'emprise de la nouvelle piste et d'une longueur respective, de part et d'autre, de 670 m et de 625 m, soit une superficie de 16,50 ha,
- Au sud, du côté du seuil 17 de l'ancienne piste, la zone habitée longeant la route de la base aérienne, au lieu dit la poudrière, et une bande de 50 m de largeur minimal à partir de l'axe de la 2<sup>e</sup> piste, prévue pour la protection des obstacles et l'installation de la nouvelle ligne d'approche, soit une superficie de 11,2 ha.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2007

Lamyr NGUELE.

**Arrêté n° 9005 du 29 décembre 2007** déclarant d'utilité publique, la construction du Lycée d'enseignement général Antonio Agostino NETO de Talangaï- Brazzaville

Le ministre de la réforme foncière et de  
la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;  
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de certaines propriétés de la section P15 du plan Cadastral de la ville de Brazzaville, en vue de la construction du Lycée d'enseignement général Antonio Agostino NETO de Talangaï.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par le projet visé à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrains de la section P15 du plan Cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de délimitation ci-joint.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2007

Lamyr NGUELE.

**Arrêté n° 9006 du 29 décembre 2007** portant cessibilité de certaines propriétés situées dans la section P15 du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière et de  
la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'utilité publique.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés et droits réels des particuliers, jouxtant le collège d'enseignement général A. Agostino NETO dans l'arrondissement n° 6 Talangaï, à Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par des parcelles de terrain bâties et non bâties de la section P15, du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Bloc 1 :

Parcelle 1: MOUPA Grégoire  
 Parcelle 2 : MOUPA Grégoire  
 Parcelle 3 : INGOBA Marie Béatrice  
 Parcelle 4 : INGOBA Marie Béatrice  
 Parcelle 5 : NGONDOLA Blandine  
 Parcelle 6 : MOUPA Grégoire  
 Parcelle 7 : NGALA NGAKOSSO Marie Brigitte  
 Parcelle 8 : MOUPA Grégoire  
 Parcelle 9 : OPOU Ericsson et soeur  
 Parcelle 11 : MOUPA Grégoire  
 Parcelle 12 : MOUPA Grégoire  
 Parcelle 13: MOUPA Grégoire  
 Parcelle 14: MOUPA Grégoire  
 Parcelle 15: MOUPA Grégoire  
 Parcelle 16 : MOUPA Grégoire

Bloc 2 :

Parcelle 1 : OBA Alphonse Michaël  
 Parcelle 2 : POPOSSI MANZIMBA Marie Jeanne, née ZEBI  
 Parcelle 3 : NGARI Fidèle  
 Parcelle 4 : WANDO SEMEDO Ornélia Phine  
 Parcelle 5 : MOUTOU Marcel  
 Parcelle 6 : OVOULA Amélie  
 Parcelle 7 : ONGA ALOUNA

Bloc 3 :

Parcelle 1 : OKANDZE Emile  
 Parcelle 2 : IBOVI Jean Claude  
 Parcelle 3 : IBOVI Jean Claude  
 Parcelle 4 : BOULOUKOUÉ Jean Félix  
 Parcelle 5 : ONGUILI Irma Solange  
 Parcelle 6 : OYOUBA PIAPA Judith Aubierge  
 Parcelle 7 : YOKA Jean  
 Parcelle 8 : BOSSIMBA Guy Ferdinand

Bloc 4 :

Parcelle 1 : GOMBESSAH Marthe  
 Parcelle 2 : MOUKOURY Léa Justine  
 Parcelle 3 : NGALI FOUTOU Antoinette  
 Parcelle 4 : YOHA Marcel  
 Parcelle 5 : ITOUA Régis Grégoire

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et équitable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et,

notifié aux expropriés et titulaires des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2007

Lamyr NGUELE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

### ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2007

**Récépissé n° 13 du 9 novembre 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB 2002, PARTI POUR L'UNITE ET LA REPUBLIQUE**", en sigle "**C.2002 P.U.R.**". *Objet* : promouvoir de nouvelles valeurs républicaines ; promouvoir la culture de paix de la démocratie ; promouvoir le respect des droits de l'Homme ; contribuer à la restauration de l'autorité de l'Etat et garantir l'égalité de chance et de traitement des citoyens ; promouvoir une meilleure justice sociale et une redistribution équitable du revenu national. *Siège social* : Immeuble Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, appartement 2003 - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 février 2007.

**Récépissé n° 331 du 11 octobre 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AMOUR REUSSITE**", en sigle "**A.R.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : porter entraide et assistance entre les membres ; contribuer au développement socioéconomique du pays par l'exécution des microprojets. *Siège social* : 79 bis, rue Massoukou, Mounjali - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2007.

**Récépissé n° 372 du 12 novembre 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE JERUSALEM**", en sigle "**E.J.**". Association à caractère religieux. *Objet* : enseigner la parole de Dieu ; prêcher l'évangile pour le salut des âmes partout dans le monde ; faire connaître Dieu aux non croyants. *Siège social* : 101, rue Obako-Mikalou - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juin 2007.

**Récépissé n° 377 du 4 décembre 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION CENTRE MISSIONNAIRE LA NOUVELLE JERUSALEM**", en sigle "**C.M.L.N.J.**". Association à caractère social. *Objet* : participer au développement économique et à l'insertion sociale des couches vulnérables. *Siège social* : 36, rue Ikamba, Cité des 17-Mfilou - Ngamaba - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 avril 2006.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—